

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 31 MARS 2014**

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
MM. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Hervé FIEVET, Loïc D'HAeyer, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, Sophie DEMOINY-THEYS, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mmes Carole HENRIET, Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Mme Dolly ROBIN, Conseillers communaux ;
Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

Excusés : MM. Philippe SPRUMONT, Philippe BARBIER et Mme Martine WARENGHIEN, Conseillers communaux.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. **Objet** : **INFORMATION - Notifications des décisions de l'autorité de tutelle :**
 - a) **Délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 – Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2013 – Avis à émettre.**
 - b) **Délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 – Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2013 – Avis à émettre.**
 - c) **Délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 – Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus – Modification budgétaire n°3 – Exercice 2013 – Avis à émettre.**
 - d) **Délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 – Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Fleurus – Budget 2014 – Avis à émettre.**
 - e) **Délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 – Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy d'Heppignies – Budget 2014 – Avis à émettre.**
 - f) **Délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 – Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude de Wagnelée – Budget 2014 – Avis à émettre.**
 - g) **Délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 – Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Brye – Budget 2014 – Avis à émettre.**
 - h) **Délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 – Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand – Budget 2014 – Avis à émettre.**
 - i) **Délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 – Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Budget 2014 – Avis à émettre.**
 - j) **Délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 – Taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques – Décision à prendre.**
 - k) **Délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 – Centimes additionnels au précompte immobilier – Décision à prendre.**
 - l) **Délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 – Zone de Police – Dotation à octroyer par la Ville pour l'exercice 2014 – Décision à prendre.**
 - m) **Délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 – Amélioration et égouttage de la rue du Spinois à Wanfercée-Baluet – Approbation d'avenant 1 - Décision à prendre.**
 - n) **Délibération du Collège communal du 19 décembre 2013 – Portefeuille Assurances 2014 – Approbation de l'attribution – Marché répétitif – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

2. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Apport des membres à l’A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin » - Justifications 2013 et Engagements 2014 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Murielle FILIPPINI, Chef de Projet « P.C.S. », dans ses explications ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 portant organisation de la santé en Communauté française ;

Vu le décret du 17 juillet 2003 modifiant le Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ;

Attendu que le CLPS-CT est une Association Sans But Lucratif agréée depuis 1998 par le Ministère de la Communauté française, pour coordonner, sur le plan local, la mise en œuvre du programme quinquennal et des plans communautaires de promotion de la santé ;

Attendu que la Ville de Fleurus souhaite participer activement à la promotion de la santé communautaire ;

Vu le courrier transmis en date du 14 octobre 2013 par le Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin en ce qui concerne les justifications à rentrer pour qu’il puisse obtenir une subvention complémentaire à la Communauté française ;

Attendu qu’à cet effet, il y a lieu de fournir les justifications 2013 et les engagements 2014 de la Ville de Fleurus en la matière ;

Considérant que cette collaboration a pour mission l’amélioration de la santé et de la qualité de vie des citoyens et répond, par conséquent, à l’intérêt communal ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur les justifications 2013 et sur les engagements 2014 en ce qui concerne les apports de la Ville en tant que membre collaborateur de l’A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin ».

Article 2 : La présente délibération, ainsi que les pièces souhaitées, seront transmises au Centre Local de la Promotion de la Santé Charleroi-Thuin – Avenue Général Michel, 1b à 6000 Charleroi.

3. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 version corrigée – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Murielle FILIPPINI, Chef de Projet « P.C.S. », dans ses explications ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;
Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;
Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;
Vu la décision de principe du Collège communal du 26 septembre 2013 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2013 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;
Vu les remarques formulées par le Service Public de Wallonie en date du 12 décembre 2013 au sujet du PCS 2014-2019 ;
Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Secrétariat général, du 15 janvier 2014, portant sur la clarification de ces remarques ;
Considérant l'échéancier dicté par le Service Public de Wallonie dans le courrier de la DiCS du 12 décembre 2013 ;
Considérant que le formulaire électronique a reçu la validation de Madame Christèle CHARLET, Agent référent à la DiCS, des rubriques modifiées ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la version corrigée du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 tel que proposé en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour information, au Service Public de Wallonie – Secrétariat général – Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale – Place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 NAMUR (JAMBES), pour le 31 mars 2014 au plus tard.

4. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Rapports financier 2013 - Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;
Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2009 approuvant la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 ;
Vu le courrier daté du 24 janvier 2014 du Service Public de Wallonie, Secrétariat Général, nous informant qu'un report de délai est accordé aux communes en vue de présenter le rapport d'activités 2013, approuvé par le Conseil communal, pour le 30 juin 2014 ;
Attendu que les documents financiers, approuvés par le Conseil communal, parviendront quant à eux à la DGO5, comme prévu, le 31 mars 2014 ;
Considérant l'échéancier dicté par le Gouvernement Wallon ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER le rapport financier 2013 tel que proposé en annexe.

Article 2 : D'APPROUVER le rapport financier 2013 de l'article 18 tel que proposé en annexe.

Article 3 : Les rapports financiers PCS 2013 seront transmis à la DGO5 – Direction de l'Action Sociale – Avenue Bovesse, 100 à 5100 NAMUR (JAMBES), et par courriel à dics@spw.wallonie.be, pour le 31 mars 2014, au plus tard.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son information relative au changement de Chef de Groupe P.S., à savoir Monsieur Olivier HENRY, en remplacement de Monsieur Loïc D'HAEYER ;

5. Objet : Académie de Musique et des Arts Parlés de la Ville de Fleurus – Règlement de Travail de l'enseignement officiel subventionné pour le personnel directeur, enseignant et assimilé – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la circulaire ministérielle de la Communauté française n°3640 du 29 juin 2011 instituant un modèle de Règlement de Travail pour l'enseignement subventionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2011 approuvant le « Règlement de Travail de l'enseignement officiel subventionné pour le personnel directeur, enseignant et assimilé » ;

Vu la circulaire ministérielle de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°4586 du 02 octobre 2013 instituant le nouveau modèle de Règlement de Travail pour l'enseignement subventionné (ESAHR) ;

Attendu que ce nouveau modèle relève de la décision de la Commission Paritaire Communautaire de l'Enseignement spécial et de l'Enseignement de promotion socioculturelle officiel subventionné, en date du 14 mars 2013 ;

Attendu que, par Arrêté du 18 juillet 2013, le Gouvernement de la Communauté française a donné force obligatoire à la décision de ladite Commission ;

Considérant l'accord émis par la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement en date du 12 février 2014 ;

Vu les dispositions réglementaires en la matière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le « Règlement de Travail de l'Enseignement officiel subventionné pour le personnel directeur, enseignant et assimilé (ESAHR) », dans les termes proposés en annexe.

Article 2 : Ce règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du C.D.L.D.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information et disposition à l'Inspection du Travail, ainsi qu'au Directeur de l'Académie.

6. Objet : Académie de Musique et des Arts Parlés de la Ville de Fleurus - Vente de deux pianos via les sites d'achats/ventes en ligne - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Attendu que l'Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus dispose de 2 pianos dont l'état et la vétusté ne permettent pas leur réparation ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de proposer au Conseil communal la vente de ces 2 pianos via les sites d'achats/ventes en ligne (via sites gratuits tels que « J'ANNONCE », « 2^{ème} MAIN », « KAPAZA ») ;

Attendu que si ces 2 pianos sont mis en vente sur les sites de ventes en ligne, il y a lieu de désigner des personnes pour mettre en œuvre et suivre la procédure sur les sites de ventes en ligne ;

Attendu que dans le cas de ventes sur un site en ligne, le Conseil communal doit déterminer des modalités suivantes :

- Fixer les conditions générales de la vente ;
- Admettre explicitement le recours à un site de ventes en ligne ;
- Fixer le montant minimum de la vente et le cas échéant, solliciter une expertise ;
- Donner délégation à une ou plusieurs personnes pour mettre en œuvre la procédure sur le site de ventes en ligne ;

Attendu, qu'afin de respecter le principe d'égalité, la vente d'un bien meuble sur un site en ligne doit s'accompagner d'une publicité supplémentaire par une autre voie (journaux, par voie d'affichage,...) qui renverra les acquéreurs potentiels au site concerné ;

Attendu que le produit de la vente sera versé au budget communal, à l'article 734/77451:20140027.2014 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1222-1 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le principe de vente des 2 pianos appartenant à l'Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus via les sites d'achats/ventes en ligne (via sites gratuits tels que « J'ANNONCE », « 2^{ème} MAIN », « KAPAZA »).

Article 2 : de fixer les conditions de vente suivantes :

- la vente sera conclue au plus offrant, avec un prix minimum de 200 € ;
- les pianos seront mis en vente pendant 30 jours ;
- Les pianos seront enlevés par l'acquéreur au lieu de leur dépôt dans leur état actuel, bien connu de l'acheteur, dans un délai de 15 jours, à partir de son versement sur le compte bancaire de la Ville.

Article 3 : de donner délégation à Monsieur Eric PONLOT, Chef de Bureau, pour la mise en œuvre de la procédure sur le site d'achats/ventes en ligne et Monsieur Guy MATELART, Directeur de l'Académie, pour le suivi de la procédure.

Article 4 : de verser le produit de la vente au budget communal, article 734/77451:20140027.2014.

Article 5 : de transmettre la présente décision au Service Communication, à la Recette communale, à l'Académie de Musique et des Arts parlés et au Secrétariat communal.

7. Objet : Enseignement fondamental – Règlement de Travail de l'enseignement officiel subventionné pour le personnel directeur, enseignant et assimilé – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la circulaire ministérielle de la Communauté française n°3644 du 29 juin 2011 instituant un modèle de Règlement de Travail pour l'enseignement subventionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2011 approuvant le « Règlement de Travail de l'Enseignement officiel subventionné pour le personnel directeur, enseignant et assimilé » ;

Vu la circulaire ministérielle de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 45862 du 02 octobre 2013 instituant le nouveau modèle de Règlement de Travail pour l'enseignement subventionné (enseignement fondamental) ;

Attendu que ce nouveau modèle relève de la décision de la Commission Paritaire Communautaire de l'Enseignement fondamental officiel subventionné, en date du 14 mars 2013 ;

Attendu que, par Arrêté du 18 juillet 2013, le Gouvernement de la Communauté française a donné force obligatoire à la décision de ladite Commission ;

Considérant l'accord émis par la Commission Paritaire Locale de l'enseignement en date du 12 février 2014 ;

Vu les dispositions réglementaires en la matière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le « Règlement de Travail de l'Enseignement officiel subventionné pour le personnel directeur, enseignant et assimilé (enseignement fondamental) », dans les termes proposés en-annexe.

Article 2 : Ce règlement sera publié, conformément à l'article L1133-1 du C.D.L.D.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information et disposition, à l'Inspection du Travail, ainsi qu'aux Directrices d'écoles.

8. Objet : Enseignement fondamental – Désignation des membres du jury dans le cadre d'un entretien au poste de Directeur d'écoles stagiaire – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
Vu la Circulaire ministérielle n°2098 du 05 novembre 2007 ayant pour objet l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation, à titre temporaire, dans une fonction de directeur, pour une durée supérieure à 15 semaines ;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2013 décidant d'émettre un avis favorable sur le lancement de l'appel aux candidats à une admission au stage dans une fonction de Directeur(trice) ;
Attendu que, suite à cet appel, deux candidatures furent introduites, celle de Madame Angélique DEVOS, Directrice d'Ecoles f.f. et institutrice primaire, à titre définitif et celle de Monsieur Frédéric POTEMBERG, instituteur maternel, à titre définitif ;
Considérant les modalités revues et établies lors de la COPALOC du 12 février 2014 ;
Attendu que si plusieurs candidats se présentent, un entretien se tiendra devant un jury présidé d'un Attaché/Secrétaire de Cabinet à l'Enseignement et composé de Madame la Directrice générale, d'une direction en place d'un autre Pouvoir Organisateur ou d'un directeur honoraire, ou d'un Conseiller pédagogique et du responsable du Service « Enseignement ».
Les représentants syndicaux seront également conviés en qualité d'observateurs ;
Considérant que les représentants syndicaux seront également conviés en qualité d'observateurs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner, en qualité de jury dans le cadre de l'entretien au poste de Directeur d'Ecoles stagiaire :

- Président : Monsieur Eric THIRION, Ancien Préfet, Chef de Cabinet Service « Enseignement » à la Ville de Charleroi ;
- Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;
- Monsieur Eric PONLOT, Chef de Bureau ;
- Madame Sonia GEENEN-RIDOLFI, Directrice d'écoles, dans l'enseignement fondamental communal de la Ville de Farciennes.

Article 2 : De convier les représentants syndicaux en qualité d'observateurs lors de cet entretien.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, en simple expédition, pour information et disposition, au Secrétariat communal et aux membres du jury.

9. Objet : Personnel communal – Vacance d'un poste de contremaître (C5) et d'un poste de Brigadier (C1) – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant qu'en date du 30 octobre 2013, le Collège communal a pris la décision d'envisager une promotion au grade de Contremaître et une promotion au grade de Brigadier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 1998 arrêtant le cadre du personnel communal, à l'exception du personnel enseignement approuvée par la Députation Permanente le 1^{er} octobre 1998 ;

Considérant que 2 postes de Contremaître « C5 » y sont repris ;

Considérant que 8 postes de Brigadiers « C1 » y sont repris ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2000 modifiant les cadres administratif, de police, technique et ouvriers de la Ville ;

Considérant que 3 postes de Brigadiers « C1 » y ont été supprimés ;

Considérant que d'un point de vue de l'organigramme, il n'y a actuellement qu'un seul Contremaître au Service Travaux, à savoir Monsieur Alain BEAURIN (âgé de 55 ans, en interruption de carrière 1/5ème temps et ce, jusqu'à l'âge de la pension) ;

Considérant, qu'en date du 31 octobre 2012, Monsieur DE SMET Serge, Contremaître est parti en pension et n'a pas été remplacé ;

Considérant dès lors qu'un poste de Contremaître pourrait donc être déclaré vacant ;

Considérant que les conditions requises pour accéder au poste de Contremaître sont les suivantes :

Pour les agents D2, D3, D4 au niveau C5 :

Disposer d'une évaluation au moins positive

- Compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D2, D3 ou D4 sans formation ;
- Réussir l'examen d'accession ;
- Etre agent statutaire définitif.

Pour les agents C1 ou C2 au niveau C5

- Disposer d'une évaluation au moins positive ;
- Compter une ancienneté de 4 ans C1 ou C2 ;
- Réussir l'examen d'accession ;
- Etre agent statutaire définitif.

Considérant que le cadre prévoit 5 postes de Brigadiers C1 ;

Considérant que suite à la promotion en date du 1^{er} décembre 2013, de Monsieur Luc CALBERT – Brigadier Equipe « Festivités/Voiries », le cadre est partiellement rempli ;

Considérant en effet, que l'analyse de l'organigramme établi les situations suivantes, à savoir qu'il y a actuellement 3 Brigadiers en place, à savoir :

- Monsieur Luc CALBERT - Equipe « Festivités/Voiries » ;
- Monsieur Philippe MAES – Equipe « Techniques bâtiments » ;
- Monsieur Guy HENIN – Equipe « Espaces verts ».

Considérant qu'il y a également 1 Brigadier f.f ;

Considérant que Monsieur Aimé DERIDIAUX – Equipe « Propreté Publique » a été désigné Brigadier f.f., en date du 1^{er} décembre 2013 ;

Considérant dès lors qu'un poste de Brigadier pourrait donc être déclaré vacant ;

Considérant que les conditions requises pour accéder au poste de Brigadier C1 sont les suivantes :

- Disposer d'une évaluation au moins positive ;
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle de niveau D ;
- Réussir un examen d'accession ;
- Avoir suivi une formation complémentaire de 150 périodes pour les titulaires de l'échelle D1, D2 et D3 ;
- Etre agent statutaire définitif.

Considérant qu'afin de trouver une certaine stabilité et un certain équilibre au niveau de la hiérarchie présente actuellement sur le Site de la Blanchisserie et afin de traiter au mieux ce dossier, il est proposé, d'ouvrir les 2 postes (Contremaître et Brigadier) simultanément, via une décision du Conseil communal ;

Considérant que de ce fait, la Ville pourra anticiper les conséquences d'une candidature en C5 et voir si des ouvriers postulent en C1 ;

Considérant qu'il y aurait donc lieu de déclarer vacants ces deux postes ;

Considérant, en effet, que ces postes sont prévus au cadre mais non pourvus ;

Vu les délibérations des 23 juin 1999 et 29 juillet 1999 par lesquelles le Conseil communal arrêté les nouveaux statuts administratif et pécuniaire, approuvées par la Députation Permanente en date du 16 septembre 1999 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire arrêtés par le Conseil communal du 23 mars 2000 et approuvés par le Députation Permanente en date du 11 mai 2000 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2013;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de déclarer vacants un poste de Contremaître « C5 » et un poste de Brigadier « C1 ».

Article 2 : de porter à la connaissance des agents communaux la vacance de ces deux emplois.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Service du Personnel, pour disposition.

10. Objet : Petite Enfance - Convention de partenariat à conclure entre la Ville de Fleurus et la Société Anonyme « NOSTALGIE » relative à l'organisation d'une Chasse aux Œufs, le 05 avril 2014 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Attendu que la SA NOSTALGIE est en mesure de collaborer avec le Service de la Petite Enfance de la Ville de Fleurus afin d'organiser un évènement festif soit une Chasse aux Œufs, par hélicoptère, clé sur porte et ce, pour la quatrième année consécutive ;

Attendu que le coût de la participation financière demandée à la Ville s'élève à 1.500 € HTVA soit 1.815 € TVAC ;

Considérant que pour cette somme, « NOSTALGIE » représentée par NOSTALGIE SA prévoit la location de l'hélicoptère avec pilote et assistant, l'autorisation des voies aériennes, deux largages d'œufs en coton, les œufs en chocolat, diverses animations, l'encadrement, la sonorisation et la délimitation des terrains de chasse ;

Attendu que le site verdoyant le plus intéressant pour l'organisation de cette chasse aux œufs prévue le samedi 05 avril 2014, à partir de 15 H 30 est le parc du Château de la Paix ;

Attendu que cet évènement festif permettra, comme le prévoit le projet d'accueil et le plan qualité du Service Petite Enfance de créer une dynamique avec les parents, les partenaires et la population ;

Attendu que les crédits pour couvrir cette dépense sont prévus au budget ordinaire 2014, à l'article 76301/12406 ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 mars 2014 par laquelle ce dernier décide :

- de passer un marché public ayant pour objet l'organisation d'une Chasse aux Oeufs, « Clé sur porte » avec largage par hélicoptère ;
- de passer ce marché de services par procédure négociée sans publicité ;
- de payer en une fois après exécution complète, aucune révision de prix ne sera prévue et il ne sera pas constitué de cautionnement ;
- d'attribuer ce marché à Radio Nostalgie, représentée par la S.A. NOSTALGIE, sise chaussée de Louvain, 775 à EVERE pour un montant de 1.815 € (T.V.A. incluse) ;
- d'établir une convention de partenariat avec la S.A. NOSTALGIE, sise chaussée de Louvain, 775 à EVERE.

Attendu que pour permettre l'organisation de cette chasse aux œufs, il y a lieu d'établir une convention de partenariat avec la Société Anonyme « NOSTALGIE » pour NOSTALGIE ;

Attendu que ce partenariat nécessite une intervention financière, l'intervention d'ouvriers communaux pour placer 60 barrières NADAR et la participation de 2 agents du Service Plan de Cohésion Sociale afin de garantir le bon déroulement de cette opération festive ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur la convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et la Société Anonyme « NOSTALGIE » pour NOSTALGIE relative à l'organisation d'une Chasse aux Œufs avec largage par hélicoptère « clé sur porte », telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE PARTENARIAT A CONCLURE ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET LA SOCIETE ANONYME « NOSTALGIE » RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE CHASSE AUX ŒUFS, LE 05 AVRIL 2014.

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS – SERVICE PETITE ENFANCE, dénommée ci-après partenaire,

Adresse : Chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS (antenne de Wanfercée-Baulet, rue de Tamines, 29)

Représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale et Madame Béatrice MANGELSCHOTZ, Responsable, qui sera l'intermédiaire chargée de la mise en œuvre des modalités pratiques du partenariat.

Tél : 071/820750

Fax : 071/820397

E-mail : Beatrice.Mangelschotz@fleurus.be

ET

NOSTALGIE SA, pour NOSTALGIE

Adresse : Chaussée de Louvain, 775 à 1140 EVERE

Bureau régional de Namur, Route de Hannut, 38 à 5004 BOUGE

Représentée par Monsieur Hicham ZAHID, Responsable des partenariats qui sera, pour la radio, l'intermédiaire, chargé de la mise en œuvre des modalités pratiques du partenariat.

Tél : 081/248997

Fax : 081/241254

GSM : 0473/77.60.69

E-mail : hzahid@ngroup.be

Il a été convenu ce qui suit :

1 : Objet de la convention

Afin d'assurer au mieux la promotion de leurs activités respectives, le partenaire et Nostalgie décident de s'associer pour :

Evénement : Chasse aux oeufs.

Dates : 05 avril 2014 à 15 H 30.

Lieu : Château de la Paix de Fleurus.

A cette occasion, Nostalgie devient le partenaire exclusif des organisateurs dans le domaine de la radio francophone.

2 : Apport du partenaire

1. Exclusivité « Radio » au niveau promotionnel en faveur de Nostalgie.
2. Insertion du logo Nostalgie sur TOUS les supports se rapportant à l'évènement.
 - Affiche
 - Tract
 - Presse écrite
 - Presse audiovisuelle
 - Site Internet (lien avec notre site)
 - Panneaux routiers, banderoles, calicots...
3. Si diffusion publique d'une radio, le partenaire garantit l'exclusivité à Nostalgie dans le cadre de l'évènement (frais de SABAM pris en charge par le partenaire).
4. Placement sur le site de calicots, beach flags et panneaux Nostalgie. Ceux-ci devront être placés de manière visible pour tous les visiteurs de la manifestation. Placement et démontage par notre équipe promo.
5. Mise à disposition du Parc du Château de la Paix de Fleurus.
6. Mise à disposition de 60 barrières Nadar.
7. Mise à disposition d'un coffret électrique de 220 volts 15 ampères.
8. Mise à disposition des autorisations communales et de la police.
9. Mise à disposition du catering (boissons + collations) pour toute l'équipe.
10. Prise en charge d'une facture de 1.500 € HTVA couvrant une partie des frais d'organisation et de diffusion.

3 : Apport de Nostalgie

1. Mise à disposition d'une campagne publicitaire sur l'émetteur Nostalgie de Charleroi. Les campagnes seront planifiées la veille de la diffusion des spots commandés en fonction de la disponibilité du planning et pourront éventuellement être modifiées. Les spots seront répartis entre 5h et 24h, en post-réservation. Un planning de diffusion pourra être communiqué à l'annonceur, après chaque campagne.
Diffusion de 6 spots par jour pendant 10 jours
 - Durée du passage : 30 secondes
 - Total de passages : 60 spots
 - Valeur de la diffusion : 1.980 € HTVA
2. Présentation visuelle et rédactionnelle de votre activité dans l'agenda du site Internet www.nostalgie.be durant 2 semaines (valorisation 60 euros/jour HTVA).
3. Conception graphique et impression de 5000 flyers A5.
4. Mise à disposition de 2500 œufs en coton pour les largages.
5. Mise à disposition de 10.000 œufs en chocolat, 1.000 œufs format Kinder et 600 œufs durs.
6. Mise à disposition d'une sonorisation qui couvrira l'ensemble de la chasse aux œufs.
7. Mise à disposition d'un stand pour l'échange des œufs.
8. Mise à disposition d'1 hélicoptère avec pilote, 1 assistant et autorisation de voies aériennes.
9. Une équipe composée de : 3 jobistes, 4 hôtesses, 1 technicien et 1 animateur s'occuperont du bon fonctionnement de l'action.
10. Distribution de ballons gonflables aux enfants.

4 : Production

1. Les thèmes de diffusion publicitaires sont laissés au libre arbitre du partenaire pour autant qu'ils respectent les critères des spots choisis et le nombre de spots établis par la présente convention.

2. Les spots doivent être remis au plus tard 5 jours ouvrables avant le début de la campagne. Passé cette date, la période de diffusion n'est plus garantie.
3. Le partenaire assumera l'entière responsabilité du contenu du message.

5 – Dispositions particulières

1. Toute utilisation ou référence à la marque de radio sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, non convenue dans le présent accord, devra faire l'objet d'une approbation préalable de la radio.
2. Les parties conviennent de garder confidentielles les informations relatives à l'activité de l'autre partie auxquelles elles pourraient avoir accès, tant lors de l'exécution du présent contrat qu'après.
3. Les droits du présent contrat d'échange ne peuvent être cédés à un tiers sans l'accord préalable de l'autre partie concernée.
4. Le partenaire garantit à Nostalgie la priorité dans l'achat d'éventuel d'espace publicitaire radio payant pour la promotion de l'évènement. Cela signifie que si le partenaire achète des espaces publicitaires payants sur d'autres radios que Nostalgie (dans le sud du pays), il garantit à Nostalgie l'achat d'espaces pour un montant au moins équivalent à celui investi sur cette radio.
5. Toute perte ou dégradation du matériel confié par Nostalgie sera facturé au partenaire. Pour exemple : valeur d'un calicot = 50 euros HTVA.
6. Le partenaire dégage la responsabilité de la radio, et/ou de la régie pour tout ce qui concerne les dégâts pouvant être occasionnés par une chute ou autre fait dû à divers matériaux portant le logo radio Nostalgie ou autre mention de la radio.
7. Le partenaire assumera seul l'entière responsabilité dans l'organisation des événements et tient la radio indemne de toute conséquence pouvant en découler.
8. En cas d'insertion de noms de sponsors commerciaux dans le spot (maximum 2), un montant équivalent à 15% de la campagne totale sera facturé par insertion.
9. En cas d'inexécution du partenariat d'échange par le partenaire, il s'engage à payer à la radio, la valeur de la campagne, des spots diffusés.
10. En cas d'annulation de l'évènement sans raison de force majeure, Nostalgie se réserve le droit de facturer au partenaire la valeur de la campagne ayant déjà été diffusée.
11. Les taxes communales et provinciales sur l'affichage et la pose de matériel publicitaire sont à charge des organisateurs.
12. Tout différend concernant la présente convention sera soumis à la compétence des Tribunaux de Bruxelles. Au préalable, les parties mettront tout en œuvre en vue de rechercher une solution à l'amiable.

Article 2 : De transmettre la présente convention accompagnée de la délibération, à la Société Anonyme « NOSTALGIE » pour NOSTALGIE, aux Services « Secrétariat », « Finances », « Plan de Cohésion Sociale » et « Petite Enfance ».

11. Objet : Petite Enfance - Contrat de concession de service public entre le Service « Petite Enfance » et l'atelier photographique « Global Photographers » - Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Attendu que le Service « Petite Enfance » est une période très importante tant pour les enfants que pour les personnes qui doivent confier leur tout-petit à une structure d'accueil ;
Attendu qu'il est primordial, tout au long de cette étape, de mettre en place et consolider une relation de confiance entre tous les partenaires de l'enfant ce qui implique une grande ouverture, une transparence, une complémentarité et une coopération ;
Attendu que pour immortaliser ces beaux moments riches en premiers souvenirs, les parents sont en attente de photos réalisées, ponctuellement, par des professionnels sachant mettre en évidence l'expression et le sourire de chaque enfant individuellement et collectivement dans la section, le lieu de vie où il évolue ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 mars 2014 par laquelle ce dernier a remis un avis favorable de principe ;

Considérant que pour ce faire contrat de concession de service public devra être établi entre le Service « Petite Enfance » et l'atelier photographique « Global Photographers » ;

Vu l'Arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Attendu que des contacts ont été pris entre le Service « Petite Enfance » et plusieurs ateliers photographiques ;

Attendu que Global Photographers propose des portraits en noir et blanc à des prix intéressants et dégressifs;

Considérant que Global Photographers est l'atelier le plus adapté à la demande des parents et du personnel accompagnant et le plus compétitif ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec l'atelier photographique « Global Photographers ».

Article 2 : D'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LE SERVICE PETITE ENFANCE ET L'ATELIER PHOTOGRAPHIQUE « GLOBAL PHOTOGRAPHERS », SPECIALISE DANS LES PORTRATS D'ENFANTS DE 3 MOIS A 3 ANS.

Parties

D'une part,

Global Photographers, représenté par Monsieur Michaël DE PLAEN, rue Stéphanie, 81 à 1020 BRUXELLES.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. L'atelier photographique propose des portraits en noir et blanc d'enfants de 3 mois à 3 ans, un service personnalisé et professionnel dispensé par une équipe consciencieuse et dévouée, la qualité et la finition des photos, une attention particulière au respect et à la compréhension du confort des enfants et du personnel accompagnant, une organisation rigoureuse pour les prises de vue.

Article 2 – Modalités d'exécution

L'atelier photographique envoie, une fois le rendez-vous fixé, des affiches pour communiquer l'évènement aux parents. Un bon de commande et son numéro de référence accompagnent chaque photo afin que les parents puissent commander d'autres exemplaires et d'autres formats de photos.

Le rendez-vous est généralement fixé en matinée et se termine avant les repas, donc entre 9 h et 11 h.

Les premières épreuves sont livrées 5 à 10 jours ouvrables après le rendez-vous et il n'y a aucune obligation d'achat sur les clichés.

La crèche détermine librement la date de clôture des ventes.

Les photos commandées sont livrées 5 à 10 jours ouvrables après la réception de la clôture.

Plusieurs formats sont disponibles : 30x40cm – 18x24cm – 13x18cm - 9x13cm.

Tarifs dégressifs adaptés aux différents budgets des parents

le prix est de :

- Format 30x40cm : **1** pour 32,50 € - **3 et +** pour 29,00 € pièce
- Format 18x24cm : **1** pour 15,90 € - **3 et +** pour 14,90 € pièce.
- Format 13x18cm : **1** pour 12,80 € - **3 et +** pour 11,80 € pièce.
- Format 9x13cm : **1** pour 6,00 € - **3 et +** pour 4,70 € pièce - **10 et +** pour 3,80 € pièce.
- Format 6x9cm : **10** pour 25,00 € - **10 et +** pour 2,50 € pièce.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

Le concessionnaire est en ordre en termes d'assurances (assurance RC).

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1 (structures d'accueil).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

12. Objet : Planification d'Urgence – Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la « Cavalcade de Fleurus – Edition 2014 » - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention (Moniteur Belge du 15 mars 2006) qui détermine un triple objectif :

- Actualiser les principes de la planification d'urgence ;
- Fournir au Bourgmestre et au Gouverneur un outil clair et précis les aidant dans leur obligation légale d'établir un plan d'urgence et d'intervention, afin de gérer de manière optimale les situations d'urgence à laquelle ils seraient confrontés ;
- Harmoniser la terminologie et le contenu des plans ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention et qui a pour objectif d'expliquer les dispositions et les principes énoncés dans l'Arrêté Royal repris ci-dessus ;

Vu le dossier de sécurité dressé par l'organisateur, à savoir l'A.S.B.L. « Fleurus Culture – Commission Arts de la rue et folklore », en date du 23 janvier 2014 et relatif à la manifestation « Cavalcade » qui se tiendra les 20 et 21 avril 2014 à Fleurus ;

Considérant que la Cavalcade de Fleurus-centre est une manifestation traditionnelle qui se déroule le Week-end de Pâques (dimanche et lundi) ;

Considérant que cette manifestation se situe dans le calendrier au début du printemps et que l'affluence des spectateurs dépend des conditions météorologiques de la saison ;

Attendu que toute activité humaine et spécialement les cortèges carnavalesques génèrent le risque d'exposer, directement aux mouvements de foule, le personnel chargé de ces missions et, indirectement, la population qui y participe et l'environnement ;

Attendu que ces mouvements sont imprévisibles et peuvent entraîner de nombreuses victimes ;

Attendu que les risques liés à l'événement sont :

1) Risques propres à ce type de rassemblement :

- Ethylisme et autre toxicomanie ;
- Jets d'orange (traumatisme oculaire, hématomes, etc..) ;
- Traumatismes mineurs (chute dans le cortège, écrasements de membres, brûlures, coupures, etc..) ;
- Malaises divers généralement bénins ;

- comportements violents – bagarres (lien étroit avec les abus d'alcool ou autres) ;
- 2) Risques liés au mouvement de foule – conséquences d'un événement extérieur à la manifestation (incendie, explosion, etc...) ;
- 3) Risques liés à la difficulté d'accès, donc d'intervention rapide, des services de secours policiers et/ou civils ;
- 4) Risques liés au tir du feu d'artifice – proximité de l'aire du tir ;

Attendu qu'il est indispensable d'élaborer un Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention afin de prévoir tous les moyens matériel et humains pour gérer toute situation de crise ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la « Cavalcade de Fleurus - Edition 2014 » qui prévoit tous les moyens matériel et humains pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir, lors de ces manifestations qui se tiendront les 20 et 21 avril 2014.

Article 2: La présente délibération, accompagnée de ses annexes sera transmise :

- au Gouvernement provincial ;
- au Centre 100 à Mons ;
- au Bourgmestre ;
- à la Directrice générale ;
- à la Police locale ;
- au Service Communal d'Incendie ;
- au Service Régional d'Incendie ;
- au Service Planification d'Urgence ;
- au Service « Travaux » ;
- au Service « Communication »
- à l'Organisateur.

13. Objet : Planification d'Urgence – Convention de mise à disposition d'une remorque « cata » entre le Service « Incendie » de la Ville de Chimay et le Service « Incendie » de la Ville de Fleurus – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Attendu que le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la « Cavalcade de Fleurus – Edition 2014 » est adopté par le Conseil communal du 31 mars 2014 ;

Considérant que ce P.P.U.I. a pour objectif de prévoir tous les moyens matériels et humains pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir lors de ces manifestations qui se tiendront les 20 et 21 avril 2014 ;

Attendu que, conformément au Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention, réalisé dans le cadre de la « Cavalcade de Fleurus – Edition 2014 », et plus précisément sur les moyens préconisés afin de garantir au mieux la sécurité de la population lors des 2 jours de la Cavalcade (DMP et opérationnel), il y a lieu d'assurer le véhicule type remorque « cata » ;

Considérant que le Collège communal du 10 mars 2014 de la Ville de Chimay a marqué son accord sur la mise à disposition d'une remorque « cata » à la condition que celle-ci soit assurée par la Ville de Fleurus, du 18 avril au 22 avril 2014 ;

Considérant que cette mise à disposition est concédée, à titre gratuit ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention de mise à disposition de ce matériel entre le Service « Incendie » de la Ville de Chimay et le Service « Incendie » de la Ville de Fleurus, telle que reprise ci-après :

Convention de mise à disposition d'une remorque « cata » entre le Service « Incendie » de la Ville de Chimay et le Service « Incendie » de la Ville de Fleurus.

ENTRE D'UNE PART :

La Ville de Chimay, représentée par son Collège communal en la personne de Madame Françoise FASSIAUX-LOOTEN, Bourgmestre, assistée de Madame Jocelyne VAN TONGELEN, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal du 10 mars 2014.

Ci-après dénommée " La Ville de Chimay "

ET D'AUTRE PART :

La Ville de Fleurus, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, assisté de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 31 mars 2014.

Ci-après dénommée " La Ville de Fleurus "

Lesquels ont convenu ce qui suit :

La Ville de Chimay est propriétaire d'un véhicule de type remorque « cata », lequel est utilisé notamment par le Service Incendie de Chimay dans le cadre de ses missions exécutées par ses intervenants ;

Suite à l'élaboration du Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention « Cavalcade 2014 » ayant pour objectif de prévoir tous les moyens matériels et humains pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir, et plus précisément sur les moyens préconisés, la Ville de Fleurus a besoin d'une remorque « cata » afin de garantir au mieux la sécurité de la population lors des 2 jours de la Cavalcade les 20 et 21 avril 2014 (Dispositif Médical Préventif et opérationnel) ;

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Ville de Chimay met à disposition de la Ville de Fleurus le bien pré-décrit soit une remorque de type « cata ».

Cette mise à disposition est concédée, à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée maximum de 5 jours et prenant cours à dater du 18 avril 2014 et se terminant le 22 avril 2014.

ARTICLE 3 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition de ce véhicule de type remorque « cata » est gratuite.

De plus, la Ville de Fleurus supportera, à l'entière décharge de la Ville de Chimay, la garantie contre tout recours éventuel de toutes les conséquences dommageables généralement quelconques résultant d'un accident de roulage occasionné par le conducteur et/ou les occupants du dit camion mis à disposition par la présente en dehors de l'exercice de leurs missions légales.

ARTICLE 4 : Exclusion de l'intervention de la Ville de Chimay

En cas de détérioration, dégradation, vol volontaire dudit véhicule, objet de la convention, par un des membres du service incendie de Fleurus ou par un tiers, le remboursement doit être mis à charge de la Ville de Fleurus et ce conformément à ses obligations de gérer le dit véhicule mis à sa disposition en bon père de famille.

ARTICLE 5 : Usage exclusif

Cette mise à disposition est exclusive.

Le Service Incendie de Fleurus ne peut en aucune manière permettre à un tiers du service incendie de faire usage dudit véhicule. Toute utilisation de la remorque « Cata » en dehors des missions confiées au Service incendie de Fleurus est interdite.

ARTICLE 6 : Résiliation

Chacune des parties pourra, en cas de non respect par l'une d'elles d'une ou plusieurs dispositions de la convention, y mettre fin prématurément et ce, moyennant un préavis d'un mois notifié à l'autre partie par courrier recommandé.

ARTICLE 7 : Litige

En cas de différend entre les parties, celles-ci veilleront à trouver une solution amiable.

A défaut les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont seuls compétents.

Fait en triple exemplaire, à Fleurus, (chacune des parties reconnaissant avoir reçu le(s) sien(s)).

Article 2 : que la présente convention prendra cours à dater du 18 avril 2014.

Article 3 : que le Service « Assurances » prendra toutes les dispositions nécessaires afin que la remorque type « cata » soit assurée du 18 au 22 avril 2014.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, au Service « Incendie » de la Ville de Chimay, au Service « Planification d'Urgence », aux Services « Finances », « Incendie » de la Ville de Fleurus, « Assurances » et « Secrétariat ».

14. Objet : Planification d'Urgence – Convention de mise à disposition d'une ambulance entre le Service Régional d'Incendie de la Ville de Charleroi et le Service « Incendie » de la Ville de Fleurus – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Attendu que le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la « Cavalcade de Fleurus – Edition 2014 » a été adopté par le Conseil communal du 31 mars 2014 ;

Considérant que ce P.P.U.I. a pour objectif de prévoir tous les moyens matériels et humains pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir, lors de ces manifestations qui se tiendront les 20 et 21 avril 2014 ;

Attendu que, conformément au Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention, réalisé dans le cadre de la « Cavalcade de Fleurus – Edition 2014 », et plus précisément sur les moyens préconisés afin de garantir au mieux la sécurité de la population lors des 2 jours de la Cavalcade (Dispositif Médical Préventif et opérationnel), il y a lieu d'assurer le véhicule de type « Ambulance » ;

Considérant que la Ville de Charleroi marque son accord sur la mise à disposition d'une ambulance sous la condition que celle-ci soit assurée par la Ville de Fleurus du 18 au 22 avril 2014 ;

Considérant que cette mise à disposition est concédée, à titre gratuit ;

Vu la décision favorable du Collège communal du 25 mars 2014 de la Ville de Charleroi marquant accord sur ladite mise à disposition ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention de mise à disposition de ce matériel entre le Service Régional d'Incendie de la Ville de Charleroi et le Service Incendie de la Ville de Fleurus, telle que reprise ci-après :

Convention de mise à disposition d'une ambulance entre le Service Régional d'Incendie de la Ville de Charleroi et le Service « Incendie » de la Ville de Fleurus.

ENTRE D'UNE PART :

La Ville de Charleroi, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Paul MAGNETTE, Bourgmestre, assisté de Monsieur Olivier JUSNIAUX, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal du 25 mars 2014.

Ci-après dénommée " La Ville de Charleroi "

ET D'AUTRE PART :

La Ville de Fleurus, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, assisté de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 31 mars 2014

Ci-après dénommée " La Ville de Fleurus "

Lesquels ont convenu ce qui suit :

La Ville de Charleroi est propriétaire d'un véhicule de type « Ambulance » lequel est utilisé notamment par le Service Incendie de Charleroi, dans le cadre de ses missions exécutées par ses intervenants ;

Suite à l'élaboration du Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention « Cavalcade 2014 » ayant pour objectif de prévoir tous les moyens matériels et humains pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir, et plus précisément sur les moyens préconisés, la Ville de Fleurus a besoin d'une ambulance afin de garantir au mieux la sécurité de la population lors des 2 jours de la Cavalcade les 20 et 21 avril 2014 (Dispositif Médical Préventif et opérationnel) ;

Dans l'esprit de la délibération adoptée par le Conseil communal du 21 juin 2001, les divers Services Incendie de la Zone de Secours Hainaut-Est (PZO) se doivent secours/aide mutuelle et gratuite dans l'exercice de leurs missions et ce afin d'améliorer efficacement le bon fonctionnement d'un Service « Incendie » éventuellement défaillant et/ou mis à mal dans son fonctionnement ;

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Ville de Charleroi met à disposition de la Ville de Fleurus le bien pré-décrit soit une ambulance.

Cette mise à disposition est concédée, à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée maximum de 5 jours et prenant cours à dater du 18 avril 2014 et se terminant le 22 avril 2014.

ARTICLE 3 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition de ce véhicule de type « ambulance » est gratuite.

De plus, la Ville de Fleurus supportera, à l'entière décharge de la Ville de Charleroi, la garantie contre tout recours éventuel de toutes les conséquences dommageables généralement quelconques résultant d'un accident de roulage occasionné par le conducteur et/ou les occupants du dit camion mis à disposition par la présente en dehors de l'exercice de leurs missions légales.

Toutefois, la Ville de Charleroi poursuit la souscription de l'assurance de responsabilité civile automobile sans interruption dudit véhicule et partant, prend en charge tout dommage corporel ou autre que le conducteur et/ou les occupants auri(en)t occasionné à des tiers dans l'exercice de leurs missions confiées ;

ARTICLE 4 : Exclusion de l'intervention de la Ville de Charleroi

En cas de détérioration, dégradation, vol volontaire dudit véhicule, objet de la convention, par un des membres du service incendie de Fleurus ou par un tiers, le remboursement doit être mis à charge de la Ville de Fleurus et ce conformément à ses obligations de gérer le dit véhicule mis à sa disposition en bon père de famille.

ARTICLE 5 : Usage exclusif

Cette mise à disposition est exclusive.

Le Service Incendie de Fleurus ne peut en aucune manière permettre à un tiers du Service incendie de faire usage dudit véhicule. Toute utilisation du véhicule de type « Ambulance » en dehors des missions confiées au Service Incendie de Fleurus est interdite.

ARTICLE 6 : Résiliation

Chacune des parties pourra, en cas de non respect par l'une d'elles d'une ou plusieurs dispositions de la convention, y mettre fin prématurément et sans préavis moyennant un courrier recommandé notifié à l'autre partie.

ARTICLE 7 : Litige

En cas de différend entre les parties, celles-ci veilleront à trouver une solution amiable. A défaut les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont seuls compétents.

Fait en triple exemplaire, à Fleurus (chacune des parties reconnaissant avoir reçu le(s) sien(s)).

Article 2 : que la présente convention prendra cours à dater du 18 avril 2014.

Article 3 : que le Service « Assurances » prendra toutes les dispositions nécessaires afin que le véhicule de type « Ambulance » soit assuré du 18 au 22 avril 2014.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, au Service « Incendie » de la Ville de Chimay, au Service « Planification d'Urgence », aux Services « Finances », « Incendie » de la Ville de Fleurus, « Assurances » et « Secrétariat ».

15. Objet : Service Incendie - Convention de mise à disposition d'une remorque de balisage entre le Service Régional d'Incendie de la Ville de Thuin et le Service Incendie de la Ville de Fleurus - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Attendu que dans le cadre des interventions du Service Incendie, le balisage routier est devenu une des missions de ce dit service ;

Considérant que ce matériel ne sera que temporairement utilisé et cela dans l'attente du véhicule de balisage en commande (livraison prévue mai 2014) ;

Considérant que le P.G.U.I., et plus particulièrement le Plan mono disciplinaire D1 zonal, a pour objectif de prévoir tous les moyens matériels et humains pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir, et notamment lors des accidents routiers ;

Considérant que la Ville de Thuin marque son accord sur la mise à disposition d'une remorque de balisage sous la condition que celle-ci soit assurée par la Ville de Fleurus pendant la durée de mise à disposition (1^{er} avril 2014 jusque maximum 31 décembre 2014) ;

Considérant que cette mise à disposition est concédée, à titre gratuit ;

Vu la décision du Collège communal de la Ville de Thuin du 03 mars 2014 marquant son accord sur la mise à disposition gratuite, jusqu'au 31 décembre 2014, de la remorque de balisage routier sur base d'une convention de mise à disposition entre la Ville de Thuin et la Ville de Fleurus ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention de mise à disposition gratuite, jusqu'au 31 décembre 2014, de la remorque de balisage routier entre le Service Régional d'Incendie de la Ville de Thuin et le Service Incendie de la Ville de Fleurus, telle que reprise ci-après :

Convention de mise à disposition d'une remorque de balisage entre le Service Régional d'Incendie de la Ville de Thuin et le Service Incendie de la Ville de Fleurus

ENTRE D'UNE PART :

La Ville de Thuin représentée par son Collège communal en la personne de Mme Marie-Eve VAN LAETHEM, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre, assistée de Madame Michelle DUTRIEUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal du 03 mars 2014.

Ci-après dénommée " La Ville de Thuin "

ET D'AUTRE PART :

La Ville de Fleurus, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, assisté de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 31 mars 2014

Ci-après dénommée " La Ville de Fleurus "

Lesquels ont convenu ce qui suit :

La Ville de Thuin est propriétaire d'une remorque de type « balisage routier » laquelle est utilisée notamment par le Service Incendie de Thuin, dans le cadre de ses missions exécutées par ses intervenants ;

Suite à l'élaboration du Plan mono disciplinaire D1 zonal ayant pour objectif de prévoir tous les moyens matériels et humains pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir, et plus précisément sur les moyens préconisés, la Ville de Fleurus a besoin d'une telle remorque afin de garantir au mieux la sécurité des intervenants sur un lieu d'intervention et de canaliser le trafic routier pendant la durée de celle-ci ;

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Ville de Thuin met à disposition de la Ville de Fleurus le bien pré-décrit soit une remorque.

Cette mise à disposition est concédée, à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée maximum de 9 mois et prenant cours à dater du 1^{er} avril 2014 et se terminant le 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition de ce véhicule de type « remorque » est gratuite.

De plus, la Ville de Fleurus supportera, à l'entière décharge de la Ville de Thuin, la garantie contre tout recours éventuel de toutes les conséquences dommageables généralement quelconques résultant d'un accident de roulage occasionné par le conducteur du véhicule tracteur de cette remorque mise à disposition par la présente en dehors de l'exercice de leurs missions légales.

ARTICLE 4 : Exclusion de l'intervention de la Ville de Thuin

En cas de détérioration, dégradation, vol volontaire de la dite remorque, objet de la convention, par un des membres du service incendie de Fleurus ou par un tiers, le remboursement doit être mis à charge de la Ville de Fleurus et ce conformément à ses obligations de gérer la dite remorque mise à sa disposition en bon père de famille.

ARTICLE 5 : Usage exclusif

Cette mise à disposition est exclusive.

Le Service Incendie de Fleurus ne peut en aucune manière permettre à un tiers du Service incendie de faire usage dudit engin. Toute utilisation de la remorque en dehors des missions confiées au Service Incendie de Fleurus est interdite.

ARTICLE 6 : Résiliation

Chacune des parties pourra, en cas de non respect par l'une d'elles d'une ou plusieurs dispositions de la convention, y mettre fin prématurément et ce moyennant un préavis d'un mois notifié à l'autre partie par courrier recommandé.

ARTICLE 7 : Litige

En cas de différend entre les parties, celles-ci veilleront à trouver une solution amiable. A défaut les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont seuls compétents.

Fait en triple exemplaire, à Fleurus (chacune des parties reconnaissant avoir reçu le(s) sien(s)).

Article 2 : que la présente convention prendra cours à dater du 1^{er} avril 2014.

Article 3 : que le Service « Assurances » prendra toutes les dispositions nécessaires afin que la remorque de type « balisage routier » soit assurée pendant toute la durée de mise à disposition (à partir du 1^{er} avril 2014 jusque maximum 31 décembre 2014).

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, au Service « Incendie » de la Ville de Thuin, au Service « Planification d'Urgence », aux Services « Finances », « Incendie » de la Ville de Fleurus, « Assurances » et « Secrétariat ».

16. Objet : Déconstruction du pavillon de l'Ecole maternelle du Centre à Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE



rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 16 INSCRIT AU CONSEIL DU 31/03/2014	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 10 mars 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 24/03/2014
OBJET : <u>Déconstruction du pavillon maternelle de l'école du centre à Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.</u>	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service Interne de Prévention et Protection au Travail	

DEPENSES	
Prévu au budget	Non
Date attribution	
Adjudicataire	
Procédure	Procédure négociée sans publicité
A prévoir en modification budgétaire	Oui - MB 1/2014
Article budgétaire	722/72160:20140031.2014
Crédit inscrit en MB 1/2014	85.000,00 €
Crédit disponible à la date du 24/03/2014	0,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	79.976,16 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1er : D'approuver – de ne pas approuver le cahier spécial des charges N° 2014-702 et le montant estimé du marché "Déconstruction du pavillon de l'école maternelle du centre à Fleurus", établis par le Service Interne de Prévention et Protection au Travail. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.096,00 € hors TVA ou 79.976,16 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir – de ne pas choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'imputer – de ne pas imputer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 722/72160:20140031.2014.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Autorités de tutelle, à la Recette communale, au Service Interne de Prévention et Protection au Travail, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

1. La note explicative ;
2. Le projet de délibération au Conseil communal du 31 mars 2014 ;
3. Devis estimatif ;
4. Cahier spécial des charges relatif au marché.

MON AVIS

Hormis le fait que le dossier ne doit pas être transmis à la tutelle car il ne s'agit pas d'une attribution de marché (cf. L3122-2 du CDLD), je n'ai pas de remarque.

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émetts donc un avis favorable.

Fleurus, le 24/03/2014,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

24/03/2014

2/2

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3122-1 et suivants relatifs à la tutelle d'annulation et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 4 août 1996 et des articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être, l'employeur est tenu de déceler les risques inhérents au travail et de prendre les mesures matérielles appropriées pour y obvier ;
Vu l'arrêté royal du 10 octobre 2012 qui fixe les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre ;
Considérant que l'inventaire « Amiante » confirme la présence de calorifugeage amianté dans le bâtiment et que ce dernier fait l'objet d'une intervention dans le plan d'actions 2014 ;
Attendu que ledit inventaire « Amiante » confirme la présence de plaques de « Glasal amianté » constituant l'ensemble du bâtiment ;
Considérant que bien que la structure du Pavillon de l'école maternelle du Centre de Fleurus soit considérée en bon état par l'inventaire « Amiante », la construction doit faire l'objet d'une intervention de désamiantage à long terme ;
Vu la décision du Collège communal du 9 janvier 2014 de procéder à la réalisation d'un marché pour procéder au démontage-désamiantage des dits locaux par une entreprise agréée ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-702 relatif au marché "Déconstruction du pavillon de l'école maternelle du centre à Fleurus" établi par le Service Interne de Prévention et Protection au Travail ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.096,00 € hors TVA ou 79.976,16 €, 21% TVA comprise ;
Attendu que ce montant de 66.096,00 € hors TVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 722/72160:20140031.2014 ;
Vu l'avis n°4/2014 relatif à « Déconstruction du pavillon de l'Ecole maternelle du Centre à Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre. », rédigé par Madame la Directrice financière, en date du 24 mars 2014 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-702 et le montant estimé du marché "Déconstruction du pavillon de l'école maternelle du centre à Fleurus", établi par le Service Interne de Prévention et Protection au Travail. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.096,00 € hors TVA ou 79.976,16 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'imputer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 722/72160:20140031.2014.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Autorités de tutelle, à la Recette communale, au Service Interne de Prévention et Protection au Travail, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

17. Objet : Budget 2014 – Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 3/2014

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 17 INSCRIT AU CONSEIL DU 31/03/2014	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 10 février 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 21/03/2014
OBJET : Budget 2014 – Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre.	
SERVICE : Finances	

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil :

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2014 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	25.579.431,33	2.939.294,98
Dépenses totales exercice proprement dit	25.522.951,27	5.761.776,43
Bonif / Malif exercice proprement dit	56.480,06	(-) 2.822.481,45
Recettes exercices antérieurs	8.825.473,39	1.229.634,41
Dépenses exercices antérieurs	293.815,77	1.082.667,50
Prélèvements en recettes	0,00	3.405.973,55
Prélèvements en dépenses	7.000,00	492.866,98
Recettes globales	34.404.904,72	7.574.902,94
Dépenses globales	25.823.767,04	7.337.310,91
Bonif / Malif global	8.581.137,68	237.592,03

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

1. Projet de délibération du Conseil ;
2. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 ;
3. Tableau des voies et moyens relatifs aux dépenses extraordinaires ;
4. Tableau des réserves et provisions.

Service des Finances

21/03/2014

1/3

MON AVIS

Pour information, suite à la réforme des grades légaux (décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur est amené à remettre 3 fois son avis sur une modification budgétaire, à savoir :

1. Au niveau de l'avant-projet, en tant que membre du Comité de Direction ;
2. En tant que membre de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
3. Au niveau du projet de budget, en tant que projet, en tant que projet de décision du conseil d'une portée de plus de 22.000 €.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Attendu que chaque conseiller a reçu un exemplaire de la modification budgétaire ;

Attendu que la modification budgétaire fera l'objet d'un avis de publication rappelant que quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Considérant qu'il n'y a pas de limite formelle dans le temps pour les premières modifications budgétaires ;

Considérant qu'il convient, toutefois, de limiter au maximum les modifications d'autres crédits trop tôt dans le courant de l'exercice, au regard de l'article 7 du RGCC. Le Ministre des Pouvoirs locaux souhaite donc que les communes évitent de prendre des modifications de ce type qui ne seraient pas justifiées par des événements particuliers avant le 1^{er} mai de l'exercice ;

Considérant néanmoins que les crédits doivent être ajustés rapidement au vu de l'évolution de certains dossiers relatifs au budget extraordinaire, de la réception de factures de projets extraordinaires pour lesquelles les crédits sont insuffisants ;

Considérant qu'il convient de limiter le montant des intérêts de retards ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent également être révisées (voir note de synthèse) ;

Vu le comité de direction qui s'est tenu le mardi 15 octobre 2013 conformément à l'article L1211-2, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avant-projet du budget a été concerté lors de ce comité de direction ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale et l'avis que j'y ai remis ;

Vu le respect de la base d'investissement ;

Considérant que les normes légales et règlementaires ont été respectées ;
J'émet un avis favorable sur le projet de décision qui est soumis au Conseil communal.

Fleurus, le 21/03/2014,

La Directrice financière,


Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

21/03/2014

3/3

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal du 06 mars 2014 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;



Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;

Vu le Comité de Direction qui s'est tenu le 24 février 2014, conformément à l'article L1211-2, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avant-projet du budget a été concerté lors de ce Comité de Direction ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis n°3/2014 relatif à « Budget 2014 – Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre. », rédigé par la Directrice financière en date du 21 mars 2014 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 20 voix « POUR », 3 voix « CONTRE » (Mme L. HENNUY, MM. R. CHAPELLE et Cl. PIETEQUIN) et 1 « ABSTENTION » (Mme D. ROBIN) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2014 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	25.579.431,33	2.939.294,98
Dépenses totales exercice proprement dit	25.522.951,27	5.761.776,43
Boni / Mali exercice proprement dit	56.480,06	(-) 2.822.481,45
Recettes exercices antérieurs	8.825.473,39	1.229.634,41
Dépenses exercices antérieurs	293.815,77	1.082.667,50
Prélèvements en recettes	0,00	3.405.973,55
Prélèvements en dépenses	7.000,00	492.866,98
Recettes globales	34.404.904,72	7.574.902,94
Dépenses globales	25.823.767,04	7.337.310,91
Boni / Mali global	8.581.137,68	237.592,03

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

18. Objet : Redevance sur la délivrance de sacs payants – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2013 portant sur la redevance sur la délivrance de sacs payants ;

Vu la décision, communiquée en date du 18 décembre 2013, du Conseil d'administration de l'I.C.D.I. du 30 septembre 2013 relative à l'augmentation du prix d'un sac PMC, à savoir de 0,15 €/sac au lieu de 0,125 €/sac ;

Considérant les charges générées par la Ville par la gestion des déchets ménagers ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 13 février 2014 ;

Par 17 voix « POUR », 7 voix « CONTRE » (MM. E. PIERART, J-J LALIEUX, Melle S. VERMAUT, Mme L. HENNUY, MM. R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN et Mme D. ROBIN) ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés ainsi que des autres déchets collectés sélectivement.

Par sacs poubelle réglementaires, on entend le sac normalisé en polyéthylène ou autre matière résistante et portant le sigle de l'intercommunale I.C.D.I.

Article 2 :

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite l'achat de sacs poubelle.

Article 3 :

Le taux de la redevance est fixé à :

- 1) 0,87 € par sac poubelle de 60 litres ;
- 2) 0,62 € par sac poubelle de 40 litres ;
- 3) 0,15 € par sac PMC de 60 litres.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs poubelle.

Article 5 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

19. Objet : Achat de mobilier pour l'Administration communale de Fleurus - Recours aux marchés publics du Service Public de Wallonie (anciennement M.E.T) – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 15 ;

Attendu que le mobilier existant dans certains bâtiments et services de l'Administration communale est vétuste et doit être remplacé à court, moyen ou long terme ;

Attendu que certains services devront également être aménagés en mobilier prochainement ;
Considérant qu'il y aura lieu d'acquérir, à certains moments, du mobilier en fonction des besoins de l'Administration communale ;

Vu la convention de partenariat conclue entre la Ville de Fleurus et le MET approuvée par le Conseil communal du 28 avril 2008 dans laquelle le MET s'engage, par la clause de la stipulation pour autrui, à faire bénéficier la Ville de Fleurus, à la demande de celle-ci, des clauses et conditions de ses marchés de fournitures, et en particulier, des conditions de prix ;

Vu l'attestation datée du 25 juin 2008 de la Direction de la Gestion mobilière au MET certifiant que l'Administration communale de Fleurus bénéficie, à dater de ce jour, des conditions obtenues par le M.E.T. dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, mobilier, vêtements de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a attribué le marché « Mobilier » – réf. T2.05.01 – 12C64 – Lot 1 - Sièges de bureau à la firme BEDIMO S.A., Zoning Sainte-Henriette à 7140 MORLANWELZ ;

Vu la fiche descriptive n°MOBIL 12/10 concernant le marché « Mobilier » réf. T2.05.01 – 12C64 – Lot 1 - Sièges de bureau précisant que ledit marché est valable du 7 mai 2013 au 31 décembre 2016 ;

Considérant que les sièges de bureau proposés par la firme BEDIMO S.A., Zoning Sainte-Henriette à 7140 MORLANWELZ, adjudicataire du marché Service Public de Wallonie (anciennement MET) pourraient convenir aux besoins des différents services de l'Administration communale ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a attribué le marché « Mobilier » – réf. T2.05.0112C65 – Lot 3 – Armoires métalliques à volets à la firme CH BERHIN-MAGUIN SPRL, avenue Prince de Liège, 205 à 5100 JAMBES ;

Vu la fiche descriptive n°MOBIL 09/12 concernant le marché « Mobilier » – réf. T2.05.0112C65 – Lot 3 – Armoires métalliques à volets précisant que ledit marché est valable du 13 juin 2013 au 31 décembre 2016 ;

Considérant que les armoires métalliques à volets proposés par la firme CH BERHIN-MAGUIN SPRL, avenue Prince de Liège, 205 à 5100 JAMBES, adjudicataire du marché Service Public de Wallonie (anciennement MET) pourraient convenir aux besoins des différents services de l'Administration communale ;

Attendu que les crédits permettant l'achat des sièges de bureau et l'achat d'armoires métalliques à volets sont inscrits au budget communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur le recours, en fonction des besoins et souhaits de l'Administration, au marché public du Service Public de Wallonie et d'acquérir, aux conditions du marché public passé par cette administration, du mobilier pour les différents services de l'Administration communale de Fleurus.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits qui sont inscrits au budget communal à cet effet.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Recette, à la Cellule « Marchés Publics » et au Secrétariat.

20. Objet : Convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux entre la S.C.R.L. « Intercommunale pour la Collecte et la Destruction des Immondices » et la Ville de Fleurus - Avenant 2013-1 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2011 de se dessaisir de la collecte et du traitement des déchets communaux et de les confier à l'Intercommunale I.C.D.I. en concluant une convention de dessaisissement ;

Vu l'accord du Conseil communal du 19 novembre 2012 sur l'avenant 2012.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Vu le courrier électronique en date du 28 janvier 2014 par le quel l'I.C.D.I. informe la Ville de Fleurus de l'approbation, par leur Conseil d'Administration, de l'avenant 2013-1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Considérant que cet avenant permet d'étendre le service de prise en charge à de nouveaux déchets susceptibles d'être générés par les services communaux ;
Vu l'avenant 2013-1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux, libellé comme suit :

**AVENANT 2013.1 A LA CONVENTION DE
DESSAISISSEMENT DES DECHETS COMMUNAUX**

ENTRE, D'UNE PART :

L'intercommunale ICDI srl (ci-après dénommée l'ICDI) dont le siège social est établi à 6010 Couillet, rue du déversoir 1, représentée par Madame Françoise DASPREMONT, Présidente et Monsieur Olivier BOUCHAT, Directeur Général,

ET, D'AUTRE PART :

La commune de Fleurus (ci-après dénommée la Commune) agissant sur décision du Conseil communal et représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux et ses annexes, approuvées par le Conseil Communal en date du 14 juin 2011 et par le Conseil d'Administration de l'ICDI en date du 24 juin 2011, définissent les droits et obligations des parties permettant son exécution conforme.

Le présent avenant, ainsi que son annexe ont pour objet de compléter la convention de base et ses annexes auxquelles ils se rattachent.

Toutes autres clauses et conditions de la convention de base restent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur l'avenant 2013-1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux tel que repris ci-après :

**AVENANT 2013.1 A LA CONVENTION DE
DESSAISISSEMENT DES DECHETS COMMUNAUX**

ENTRE, D'UNE PART :

L'intercommunale ICDI srl (ci-après dénommée l'ICDI) dont le siège social est établi à 6010 Couillet, rue du déversoir 1, représentée par Madame Françoise DASPREMONT, Présidente et Monsieur Olivier BOUCHAT, Directeur Général,

ET, D'AUTRE PART :

La commune de Fleurus (ci-après dénommée la Commune) agissant sur décision du Conseil communal et représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux et ses annexes, approuvées par le Conseil Communal en date du 14 juin 2011 et par le Conseil d'Administration de l'ICDI en date du 24 juin 2011, définissent les droits et obligations des parties permettant son exécution conforme.

Le présent avenant, ainsi que son annexe ont pour objet de compléter la convention de base et ses annexes auxquelles ils se rattachent.

Toutes autres clauses et conditions de la convention de base restent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

21. Objet : Règlement relatif à l'octroi de la prime à la rénovation des façades – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 octobre 2006, modifiant l'Arrêté ministériel du 22 février 1999 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation, l'Arrêté du 30 mars 1999 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation en faveur des locataires et l'Arrêté ministériel du 30 mars 1999 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la création de logements conventionnés ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 janvier 2004 instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;
Considérant que seuls certains travaux sont couverts par l'aide précitée et que celle-ci n'est octroyée que sur une partie limitée du territoire communal ;
Attendu que pour encourager la rénovation et l'embellissement des façades des bâtiments situés sur l'Entité, le Collège communal propose un règlement relatif à l'octroi de prime à la rénovation des façades ;
Vu le projet de règlement ;
Compte tenu que les dépenses seront engagées sur base des crédits prévus à l'article 930/33101 au budget ordinaire de l'exercice concerné ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-32 – L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation des façades tel que repris ci-après :

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation des façades

ART. I : TERMINOLOGIE

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- 1) L'Administration : L'Administration communale de FLEURUS
Service de l'Urbanisme
61, Chemin de Mons à 6220 FLEURUS
Tél. : 071/820.383
- 2) Le demandeur : la personne titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou la personne mandatée à cet effet par l'ensemble des titulaires d'un droit réel sur l'immeuble.
- 3) Immeuble : immeuble de l'habitation situé dans l'Entité de FLEURUS et dont la première occupation est antérieure de vingt années au moins au 1^{er} janvier de l'année de la demande d'aide.
- 4) Travaux : les travaux de rénovation et d'embellissement décrits à l'article II §2.
- 5) L'Entrepreneur : entrepreneur **enregistré du secteur de la construction** qui, à la date soit du devis, soit de la commande, soit de la facturation des travaux, remplit les conditions prévues par l'arrêté royal du 05 octobre 1978 portant exécution des articles 299 bis du Code des Impôts sur les Revenus et 30 bis de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que toutes les modifications ultérieures éventuelles; cette première condition n'est pas applicable aux entrepreneurs qui détiennent un monopole légal pour l'exécution de certains types de travaux.

NOTE : Si le demandeur est aussi l'entrepreneur, il n'est bien sûr pas soumis aux conditions ci-avant.

ART. II : LES TRAVAUX

§ 1 TRAVAUX EXCLUS DE CETTE PRIME

Le ou les logements compris dans l'immeuble d'habitation ne doivent présenter aucune des causes d'insalubrité visées par l'Arrêté ministériel du 16 octobre 2006 modifiant l'Arrêté ministériel du 22 février 1999 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 pour les travaux d'assainissement repris ci-après:

Toiture :

- 1° Remplacement de la couverture en tout ou en partie; y compris lucarnes, tabatières et ouvrages assimilés.
- 2° Appropriation de la charpente.
- 3° Remplacement de tout élément ou dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.
- 4° Remplacement ou installation de tout dispositif assurant l'éclairage naturel ou l'aération du ou des comble(s) non aménagé(s) en pièce(s) d'habitation.

Murs :

- 5° Assèchement des murs.
- 6° Renforcement des murs instables.

Menuiseries extérieures :

- 7° Remplacement de menuiseries extérieures (portes et châssis) y compris le vitrage (sous réserve de satisfaire aux critères définis à l'article 2, 1°, c de l'Arrêté ministériel du 22 février 1999).

Accès :

- 8° Aménagement d'un accès à la voirie publique distinct pour le ou les logements situés ou non dans un immeuble d'habitation comportant un rez-de-chaussée commercial.

§ 2 TRAVAUX SUBVENTIONNES PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Les travaux de rénovation et d'embellissement sujets à l'octroi de la prime sont ceux qui figurent ci-après. Ils peuvent être relatifs à l'ensemble des éléments extérieurs de l'immeuble d'habitation.

- 1° La pose d'une ferronnerie d'art, de volets rigides en bois, de pierres de taille et en général de tous les dispositifs décoratifs susceptibles d'apporter une amélioration esthétique à la façade de l'immeuble.
- 2° La pose ou le remplacement d'une brique de terre cuite (demi-brique ou plaquette) sur la façade existante. L'attention est attirée sur le fait que ce travail ne peut faire saillie sur l'alignement décrété.
- 3° La remise en état de propreté des façades et des pignons par divers procédés (sablage,...).
- 4° Le rejointoyage des façades et pignons.

5° La reconstruction de trumeaux à l'aplomb et dans l'axe des trumeaux d'origine.

§ 3 TRAVAUX NON CONSIDERES COMME AMELIORATION DE FACADE

Les travaux suivants sont exclus du bénéfice de la prime :

- 1° La rénovation ou le remplacement des châssis, fenêtres et portes extérieurs.
- 2° L'amélioration de l'éclairage naturel par le percement ou l'agrandissement de baies, ainsi que l'ouverture de nouvelles portes.
- 3° Toutes les améliorations faisant appel aux peinturages, à des bardages en roofing, en P.V.C., en aluminium ou à des matériaux ne cadrant pas avec le caractère rural de notre Entité.
- 4° Pour ce qui est des travaux ou des matériaux n'entrant dans aucune des catégories énoncées aux §1, 2 et 3, l'Administration reste seule juge de l'opportunité d'octroyer ou de ne pas octroyer la prime.

§ 4 IMPOSITIONS GENERALES

- 1° Les travaux ne peuvent être entrepris que postérieurement à la date d'accusé de réception de la demande d'aide.
- 2° Les travaux soumis à l'application de l'article 84 §1^{er} et §2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ne peuvent être entrepris avant l'obtention du permis d'urbanisme requis.
- 3° Les travaux doivent être exécutés dans les deux ans à dater de l'accusé de réception de la demande d'aide.
L'Administration peut proroger ce délai de six mois si elle estime motivée par une cause étrangère libératoire la demande de prolongation; celle-ci lui sera adressée par lettre recommandée avant l'expiration du délai de deux ans.

ART. III : LA PRIME :

§1 La prime communale est forfaitairement fixée à 500 €.

- 1° Le montant minimum des travaux à effectuer pour l'obtention de la prime est de 2.500 € hors TVA, attesté par des factures émanant d'entrepreneurs enregistrés.
- 2° Si le demandeur effectue lui-même les travaux, le montant minimum des fournitures se rapportant à l'ouvrage est de 1.250 € TVAC, attesté par des factures nominatives et descriptives émanant de marchands de matériaux. Les tickets de caisse et les factures non-conformes ne seront pas acceptés.

§ 2 La prime est payée après l'achèvement des travaux moyennant introduction d'une déclaration de créance dont le modèle est joint au formulaire de demande.

§3 La prime est instaurée pour une durée indéterminée. Ce qui ne pourra être accordé durant l'exercice en cours sera reconduit l'année suivante jusqu'à épuisement des crédits et sous réserve de leur inscription au budget de l'année concernée.

ART. IV : LA DEMANDE :

§ 1 Le formulaire de demande s'obtient gratuitement auprès de l'Administration.

§ 2 Un modèle est joint au présent règlement. Toutes les impositions mentionnées dans ce formulaire font partie intégrante du présent règlement.

§ 3 Le formulaire dûment complété ainsi que ses annexes sont :

- soit remis contre récépissé au Service Urbanisme, anc. Blanchisserie

"Philippe" – 2, route de Wanfercée-Baulet à 6224 WANFERCEE-BAULET

- soit envoyés par courrier au Château de la Paix - 61, chemin de Mons à 6220 FLEURUS.

ART. V : LE DELAI :

§ 1 L'Administration dispose d'un délai de deux mois comptés à partir de la délivrance de l'accusé de réception pour statuer sur la demande.

§ 2 L'Administration dispose d'un délai de deux mois comptés à partir de la réception de la déclaration de créance pour régler celle-ci.

ART. VI : DIVERS :

§ 1 S'il est constaté que les obligations imposées par le présent règlement ne sont pas respectées, le demandeur ne peut bénéficier de la prime.

§ 2 Lorsqu'un immeuble d'habitation a fait l'objet de l'octroi d'une aide, aucune nouvelle demande relative au même immeuble n'est prise en considération dans les dix années à dater de l'envoi de la déclaration de créance pour effectuer le paiement.

Article 2 : qu'en vertu de l'article L1133-1, le présent règlement sera publié, par voie d'affichage.

Article 3 : qu'en vertu de l'article L1133-2, le présent règlement deviendra obligatoire le jour de sa publication, par voie d'affichage.

Article 4 : que la présente décision sera transmise aux Services "Finances", "Secrétariat" et "Environnement/Urbanisme".

22. Objet : Renouvellement intégral de la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité – Désignation d'un nouveau Président et adaptation de la liste des membres – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 11 octobre 1990 approuvée par l'Arrêté du 03 mai 1991 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations Extérieures pour la Région wallonne, par laquelle le Conseil communal propose la constitution de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire (C.C.A.T.M.) ;

Vu la délibération du 11 octobre 1990 approuvée par l'Arrêté du 03 mai 1991 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations Extérieures pour la Région wallonne, par laquelle le Conseil communal approuve le Règlement d'Ordre Intérieur de ladite Commission ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions Consultatives communales d'Aménagement du territoire et de la Mobilité ;

Vu la délibération du 25 février 2013, par laquelle le Conseil communal décide de procéder au renouvellement intégral de la composition de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité conformément à la circulaire précitée ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur de la C.C.A.T.M. approuvé par le Conseil communal en séance du 25 février 2013 ;

Considérant l'article 7 du C.W.A.T.U.P.E. portant sur l'établissement et le renouvellement de la C.C.A.T.M. ;

Attendu que, en ce compris le Président, tout membre de la Commission ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs de membre effectif ;

Attendu, dès lors, que seul un mandat de suppléant pourra être accordé à un membre qui aurait effectué, sous les deux mandatures immédiatement précédentes, deux mandats effectifs ;
Attendu que la présidence de la Commission ne peut être exercée par un membre du Collège communal ;

Attendu que, outre le président, la C.C.A.T.M. est composée de 16 membres effectifs pour une population d'au moins 20.000 habitants ;

Attendu que la Commission communale comprend un quart des membres délégués par le Conseil communal selon une répartition proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité ;

Attendu, dès lors, que le Conseil communal, doit désigner :

- le Président de la C.C.A.T.M. ;
- 3 membres effectifs représentant la majorité au sein du quart communal (et leurs suppléants éventuels) ;
- 1 membre effectif représentant l'opposition au sein du quart communal (et son suppléant éventuel) ;
- 12 membres effectifs parmi les citoyens ayant déposé leur candidature dans les délais prévus par l'appel public (et leurs suppléants éventuels) ;

Considérant, qu'afin de respecter le principe de neutralité politique au sein des représentants de la société civile, il semble opportun d'écarter, parmi les candidatures reçues lors de l'appel public, les personnes qui étaient candidates aux dernières élections communales ;

Considérant que, conformément à l'article 4 du Règlement d'Ordre Intérieur, approuvé par le Conseil communal du 25 février 2013, il y a lieu d'écarter les candidatures des personnes non domiciliées dans l'entité de Fleurus ;

Vu la délibération du 26 août 2013 par laquelle le Conseil communal désigne les membres de la C.C.A.T.M. ;

Considérant que cette décision a été envoyée, pour approbation, par le Gouvernement Wallon au Service Public de Wallonie – Direction de l'Aménagement local qui nous en a accusé réception le 30 septembre 2013 ;

Attendu que, suite à la démission de l'Echevin des travaux, Monsieur Loïc D'HAEYER a été installé en qualité d'Echevin, Rang 5, sur décision du Conseil communal du 16 décembre 2013 ;

Attendu que, conformément à la Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions Consultatives Communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, « *le président ne peut être un membre du collège communal.* » ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de désigner un nouveau président pour la C.C.A.T.M. parmi les 2 candidats toujours éligibles ou parmi les personnes ayant déposé une candidature lors des deux appels publics des 25 mars et 27 mai 2013 ;

Attendu que, pour ce faire, les personnes ayant déposé une candidature lors des deux appels publics des 25 mars et 27 mai 2013 ont été interrogées, par courrier recommandé, avec accusé réception, expédié le 28 février 2014 ;

Attendu que seules les personnes répondant aux critères d'éligibilité du Président de la C.C.A.T.M. ont été interrogées, à savoir :

- Le conseil communal choisit le président et les trois quart des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7§2, alinéa 5 du Code ;
- En ce compris le président, tout membre de la commission communale ne peut exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs ;
- Sauf dérogation motivée, accordée par le conseil communal, au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune ;

Considérant qu'il appartient, dès lors, au Conseil communal de redésigner le Président de la C.C.A.T.M. parmi les candidats suivants : Claude MASSAUX – Adamo PRESCIUTTI – Emmanuel DECELLE – Eric VANDENBERG ;

Considérant que si une personne ayant été désignée comme membre effectif de la C.C.A.T.M. en date du 23 août 2013 est élue au poste de Président, c'est son suppléant qui deviendrait alors membre effectif, en lieu et place, du membre élu président lors de la présente séance ;

Considérant que si une personne ayant été désignée comme membre suppléant du quart communal est élue comme Président, celle-ci pourra être remplacé par un autre candidat proposé par le groupe politique concerné ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du Président de la C.C.A.T.M. ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que le nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Pour M. Adamo PRESCIUTTI : 3 voix « POUR » ;

Pour M. Claude MASSAUX : 0 voix « POUR » ;

Pour M. Emmanuel DECELLE : 16 voix « POUR » ;

Pour M. Eric VANDENBERG : 4 voix « POUR » ;

Et 1 « ABSTENTION »

DECIDE :

Article 1 : de désigner, en qualité de Président de la C.C.A.T.M. :

Monsieur Emmanuel DECELLE

Demeurant à : rue Paul Pastur, 49 à WANFERCEE-BAULET

Né le : 28/04/1975

Profession : Fonctionnaire

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la majorité au sein du quart communal en qualité de suppléant de Mme Maïté CARVAJAL-FERNANDEZ et ce, en remplacement de Monsieur Emmanuel DECELLE ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que le nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Pour M. Georges DELSART : 16 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » et 7 « ABSTENTION » ;

Article 2 : de désigner en qualité de membre suppléant :

Monsieur Georges DELSART

Demeurant à : rue Paulin Debauche, 63 à 6220 WANGENIES

Né le : 04/02/1948

Profession : Retraité

En remplacement de Monsieur Emmanuel DECELLE, membre suppléant, représentant de la majorité au sein du quart communal.

Article 3 : de soumettre la présente délibération au Gouvernement Wallon en vue du renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité constituée d'un Président, de 16 membres effectifs siégeant avec voix délibératives et leurs suppléants, à savoir :

Président :

Monsieur Emmanuel DECELLE

Demeurant à : rue Paul Pastur, 49 à WANFERCEE-BAULET

Né le : 28/04/1975

Profession : Fonctionnaire

Membres du quart communal :

Représentant la majorité

	MEMBRES EFFECTIFS	SUPPLEANTS
1	Madame Laurence SYMONS Résidant à : FLEURUS, rue de Fleurjoux, 87 Date de naissance : 13/04/1966 Profession : Educatrice	Monsieur Christian MONTOISIS Résidant à : LAMBUSART, rue Veine des Haies, 15 Date de naissance : 28/08/1956 Profession : Ingénieur industriel

2	Madame Maïté CARVAJAL-FERNANDEZ Résidant à : FLEURUS, avenue Cytises, 19 Date de naissance : 29/04/1983 Profession : Secrétaire de Direction	Monsieur Georges DELSART Résidant à : WANGENIES, rue Paulin Debauche, 63 Date de naissance : 04/02/1948 Profession : Retraité
3	Monsieur Jacques VANROSSOMME Résidant à : LAMBUSART, rue Albert 1 ^{er} , 91 Date de naissance : 08/08/1960 Profession : Indépendant boulanger pâtissier	Monsieur Marc FALISSE Résidant à : FLEURUS, rue Bonsecours, 83 Date de naissance : 18/11/1947 Profession : Economiste

Représentant l'opposition

MEMBRE EFFECTIF	SUPPLEANT
Monsieur Eric VANDENBERG Résidant à : WANFERCEE-BAULET, rue Trieu d'Alvaux, 49 Date de naissance : 30/05/1962 Profession : Infirmier gradué	Monsieur Ruddy CHAPELLE Résidant à : FLEURUS, rue Bonsecours, 70 Date de naissance : 18/11/1957 Profession : Attaché de Direction

Membres représentant la population :

	MEMBRES EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Intérêts économiques		
1	Monsieur L. PIERART Résidant à : FLEURUS, rue de Plomcot, 2 Date de naissance : 03/07/1988 Profession : Agriculteur	Madame A-M BARBIER Résidant à : WANFERCEE-BAULET, rue de W-Baulet, 94 Date de naissance : 30/04/1970 Profession : Agricultrice
2	Madame S. DELCAMPE Résidant à : LAMBUSART, rue Albert 1 ^{er} , 37 Date de naissance : 03/11/1991 Profession : Assistante de Direction	Madame M. LEMAIRE Résidant à : FLEURUS, rue Bonsecours, 101 Date de naissance : 29/08/1960 Profession : Enseignante
Intérêts environnementaux		
3	Monsieur E. SOUBRIER Résidant à : SAINT-AMAND, rue Staquet, 49 Date de naissance : 13/03/1989 Profession : Ingénieur de Projet	
4	Monsieur L. MATTHYS Résidant à : WANFERCEE-BAULET, rue B. Lebon, 20 Date de naissance : 31/07/1972 Profession : Ouvrier	Monsieur Luc VERMAUT Résidant à : WANFERCEE-BAULET, rue de W-Baulet, 94 Date de naissance : 21/06/1965 Profession : Agriculteur
Intérêts sociaux		
5	Madame M. PIANET Résidant à : WANGENIES, rue Paulin Debauche, 44 Date de naissance : 31/12/1959 Profession : Urbaniste	Monsieur J. TIRTIAUX Résidant à : FLEURUS, chemin de St-Amand, 200 Date de naissance : 25/08/1929 Profession : Retraité
6	Monsieur E. ALBERTUCCIO Résidant à : WANFERCEE-BAULET, rue de Wanfercée-Baulet, 5/1 Date de naissance : 14/12/1972 Profession : Responsable de projets AID	Madame M-P XHONNEUX Résidant à : FLEURUS, rue Paul Vassart, 13/7 Date de naissance : 17/12/1946 Profession : Retraîtée
Intérêts patrimoniaux		
7	Monsieur A. PRESCIUTTI Résidant à : FLEURUS, rue E. Vandervelde, 43 Date de naissance : 14/05/1947 Profession : Architecte	Monsieur P. JACQUEMIN Résidant à : LAMBUSART, avenue de la Roseraie, 23 Date de naissance : 22/08/1937 Profession : Retraité

8	Monsieur Y. LECHIEN Résidant à : FLEURUS, chée de Charleroi, 441 Date de naissance : 25/02/1953 Profession : Architecte	Monsieur L. VANDEPOPELIERE Résidant à : FLEURUS, rue de Bruxelles 21 bte 2 Date de naissance : 15/10/1975 Profession : Indépendant (imprimerie)
9	Monsieur B. PREVOT Résidant à : FLEURUS, rue Poète Folie, 25 Date de naissance : 22/06/1985 Profession : Dessinateur en architecture	Madame : S. SAPOROSI Résidant à : FLEURUS, Avenue de la Gare, 48 Date de naissance : 12/09/1980 Profession : Enseignante
Intérêts de mobilité		
10	Madame Ch. JORIS Résidant à : FLEURUS, route de Gosselies, 8 Date de naissance : 16/03/1971 Profession : Opticienne	Madame V. ARMBRUSTER Résidant à : FLEURUS, rue Bonsecours, 117 Date de naissance : 28/09/1973 Profession : Enseignante
11	Monsieur Ph. DENYS Résidant à : HEPPIGNIES, rue A. Oleffe, 58b1 Date de naissance : 27/06/1960 Profession : Chauffeur-livreur	Monsieur P FIEVEZ Résidant à : FLEURUS, rue du Couvent, 14/1 Date de naissance : 27/09/1967 Profession : Directeur d'école
12	Monsieur J. SOKOLSKI Résidant à : FLEURUS, chée de Charleroi, 84 Date de naissance : 26/03/1954 Profession : Fonctionnaire	Monsieur : JP COLLET Résidant à : SAINT-AMAND, rue Lucien Spilette, 7 Date de naissance : 21/10/1967 Profession : Electricien

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR (Jambes).

23. Objet : Convention d'adhésion au marché 2013M042 relatif à la fourniture de terminaux mobiles communicants et de leurs accessoires (gsm/smartphones/tablettes) - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Hervé FIEVET, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Attendu que la Région Wallonne, Service Public de Wallonie, a passé et conclu un marché public relatif à la fourniture de terminaux mobiles communicants et de leurs accessoires (gsm, smartphones, tablettes) ;

Attendu que dans le cadre de ce marché, la Région wallonne agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relatives aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que l'adhésion à cette convention permettrait à l'Administration communale de bénéficier des clauses et conditions du marché et ce, pendant toute la durée du marché ainsi que de gagner du temps dans les procédures d'achat lorsque les articles disponibles conviennent à nos besoins ;

Attendu que l'adhésion à cette convention permettrait également de dépanner les services de l'administration communale en cas d'urgence ;

Attendu, qu'afin de bénéficier des clauses et conditions du marché relatif à la fourniture de terminaux mobiles communicants et de leurs accessoires (gsm, smartphones, tablettes), la Ville de Fleurus est tenue de signer la convention d'adhésion reprises ci-après :



Article 2. Commandes – Non exclusivité

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne.

Article 3. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 4. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de la Région wallonne.

Article 5. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire du marché (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de l'adhésion au marché.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

2



Article 6. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché qu'il lui communique un récapitulatif en terme de volume des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications du catalogue qui en découlent.

Article 7. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives au marché visé par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel, y compris au-delà de l'échéance de la présente convention.

Article 8. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour la durée du marché relatif à la fourniture de terminaux mobiles communicants et de leurs accessoires (GSM / SMARTPHONES / TABLETTES).

En cas de manquement de la part du bénéficiaire à la présente convention, la Région wallonne se réserve le droit de résilier la convention moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,

Pour la Région wallonne,

..... (Nom)

Francis MOSSAY

..... (Fonction)

Directeur général

3

Attendu que même si la Ville de Fleurus venait à signer la convention d'adhésion, elle ne serait pas obligée de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région Wallonne ;
Attendu qu'une fois la convention signée, la Région Wallonne communiquera une copie du cahier spécial des charges ainsi que le catalogue des prix de ce marché ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention d'adhésion au marché 2013M042 relatif à la fourniture de terminaux mobiles communicants et de leurs accessoires (gsm, smartphones, tablettes) pour bénéficier des clauses et conditions de ce marché et ce, pendant toute la durée du marché.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Public de Wallonie, au Service Recette, à la Cellule « Marchés Publics » et au « Secrétariat ».

24. Objet : Fourniture et installation de nouveaux serveurs informatiques et autre matériel - Configuration du réseau – Mesure d'urgence - Approbation des conditions et du mode de passation – Prise d'acte.

ENTEND Monsieur Hervé FIEVET, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que les serveurs informatiques de la Ville ne fonctionnent plus correctement ;

Considérant que cette année, à plusieurs reprises, certains serveurs se sont crashés ;

Considérant qu'à chaque fois, l'administration communale s'est retrouvée à l'arrêt ;

Considérant que la dernière interruption date du mercredi 26 février 2014 ;

Attendu, dès lors, qu'il y avait lieu de remplacer les serveurs en extrême urgence et de configurer le réseau ;

Considérant, en effet, que lesdits serveurs datent de 2003 ;

Considérant qu'il n'était, dès lors, pas possible de simplement changer ceux-ci mais qu'il fallait également re-paramétrer l'ensemble du réseau ;

Considérant que l'état des serveurs de la Ville de Fleurus est méconnu ;

Considérant, en effet, que la Ville de Fleurus avait un informaticien mais que celui-ci a fait l'objet d'un licenciement en mars 2013 ;

Considérant que très vite il est apparu que la gestion du parc informatique avait été défaillante ;

Vu la nécessité de réaliser un audit informatique pour avoir une idée de l'état du parc informatique ;

Considérant l'audit informatique réalisé fin janvier 2014 et remis en date du 25 février 2014 ;

Vu les données alarmistes contenues dans celui-ci ;

Considérant que les conclusions qui y sont reprises ont été communiquées en urgence au Collège communal du 27 février 2014 ;

Considérant que diverses actions devaient être menées à très court terme ;

Considérant qu'il en va de la sécurité des données de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'à tout moment, les serveurs peuvent se crasher sans possibilité de les remettre en route ;

Considérant que ce souci de crash, additionné au problème de back-up, rend la situation intenable à court terme ;

Vu le principe de continuité du service public ;

Considérant, en effet, le fait que les back-up ne se font en réalité pas totalement ;

Considérant que deux serveurs sont pratiquement pleins et que le maximum en termes de maintenance a été réalisé ;

Vu les nombreux autres soucis moins urgents qui seront eux traités en 2015 ;

Considérant qu'il y avait urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus a agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges N° 2014-718 relatif au marché "Fourniture et installation de nouveaux serveurs informatiques et autre matériel - Configuration du réseau" a été établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service Informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 72.000,00 € hors TVA ou 87.120,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il a été proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu la décision du Collège communal du 6 mars 2014 d'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-718 ayant pour objet "Fourniture et installation de nouveaux serveurs informatiques et autre matériel - Configuration du réseau", le montant estimé s'élevant à 72.000,00 € hors TVA ou 87.120,00 €, 21% TVA comprise et d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 10402/74253.20140001.2014 ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : De la décision du Collège communal du 6 mars 2014 d'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-718 ayant pour objet "Fourniture et installation de nouveaux serveurs informatiques et autre matériel - Configuration du réseau", le montant estimé s'élevant à 72.000,00 € hors TVA ou 87.120,00 €, 21% TVA comprise et d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 10402/74253.20140001.2014.

Article 2 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, aux Autorités de Tutelle, au Service Informatique, à la Cellule « Marchés Publics » et au Service « Secrétariat ».

25. Objet : Club « Royal Courier Sport Baulet » – Organisation du Circuit de Wallonie, le 11 mai 2014 – Subvention communale 2014 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Hervé FIEVET, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014, et plus particulièrement la partie relative aux dépenses de transfert du service ordinaire (pages 38 et 39) ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal du 28 février 2011 approuve le règlement fixant les tarifs et les conditions de mise à disposition de matériel, de mobilier et de membre(s) du personnel communal (en dehors du matériel se trouvant dans les salles louées) – adaptation n°3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2013 ayant pour objet « Club « Royal Courier Sport Baulet » - Utilisation de la subvention 2013 – Décision à prendre » ;

Vu la demande du 13 février 2014, de Monsieur Laurent Coquette, Secrétaire de « Royal Courier Sport Baulet » sollicitant, dans le cadre de l'organisation du Circuit de Wallonie – Ville de Fleurus, le 11 mai 2014 :

- une aide financière de 4.000 € ;
- l'occupation de salles, à savoir : le salon communal de Lambusart pour la réception des officiels ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2014 émettant un avis favorable à l'organisation du « 48^{ème} Circuit de Wallonie – Ville de Fleurus » ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2014 accordant la gratuité partielle d'occuper le Salon communal de Lambusart ainsi que les loges pour les commissaires de courses (étage) afin d'y organiser le Circuit de Wallonie – Ville de Fleurus ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2014 accordant la gratuité totale lors de la mise à disposition de matériel dans le cadre du Circuit de Wallonie – Ville de Fleurus ;

Attendu que le départ et l'arrivée sont prévus sur l'entité de Fleurus et plus précisément à Lambusart, Place de Lambusart ;

Attendu que la Ville de Fleurus a bien reçu, pour la subvention octroyée en 2013, les pièces justificatives exigées du bénéficiaire et les documents financiers comme les bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, conformément à l'article L3331 – 5 et L3331 -8 ;

Attendu que le montant inscrit au budget de l'exercice 2014 à l'article 76401/33202.2014, relatif à la subvention communale, à verser par la Ville au Club « Royal Courier Sport Baulet » est fixé à 4.000 € ;

Attendu que la participation communale devrait parvenir au Club « Royal Courier Sport Baulet » quelques temps avant la manifestation dans le but d'aider à une meilleure préparation et à l'engagement des équipes étrangères ;

Attendu que la Course Cycliste du Royal Courier Sport Baulet aura lieu cette année le dimanche 11 mai 2014 ;

Attendu que le Club « Royal Courier Sport Baulet » est affilié à l'A.S.B.L. « Fleurusports » ;

Attendu que le siège social du Club « Royal Courier Sport Baulet » est situé sur l'entité de Fleurus ;

Vu le règlement fixant les tarifs et les conditions de mise à disposition de matériel, de mobilier et de membre(s) du personnel communal (en dehors du matériel se trouvant dans les salles louées) et son article 11 accordant gratuité totale ;

Attendu que, bien que la location elle-même (évaluée à 10.428,28 €) soit gratuite (en vertu de l'article 11 du Règlement communal), le coût lié à ce prêt de matériel s'élève à environ 2.849,24 € en frais de main d'œuvre, transport, installation, pour le jour de l'organisation qui est un dimanche devant être pris en charge ;

Considérant que le Club « Royal Courier Sport Baulet » a fait part de ses difficultés à prendre en charge un tel coût ;

Considérant le caractère bénévole des membres du Comité du « Royal Courier Sport Baulet » ;

Considérant que le Club cycliste « Royal Courier Sport Baulet » existe depuis plus de 80 ans ;

Considérant que ce Club organise le Circuit de Wallonie depuis 48 ans ;

Considérant que cette course est dans la catégorie supérieure à savoir : ME 1.2. ;

Considérant que cette épreuve fait partie de l'« Equipe continentale Pro Belge » ;

Considérant que cette course « Elite sans contrat » de moins de 23 ans internationale réunit les meilleurs cyclistes de Belgique et de l'étranger ;

Vu que cette épreuve fait partie de la « Top compétition » organisée par l'Union cycliste internationale ;

Considérant que la plupart des vainqueurs deviennent des vedettes professionnelles ;

Considérant que cette manifestation représente un événement qui met en valeur l'image de la Ville ;

Considérant qu'il est équitable, au regard des retombées de cet événement au bénéfice de la Ville, d'accorder à titre tout à fait exceptionnel, une subvention complémentaire à celle de 4.000 € sollicitée par le Club « Royal Courier Sport Baulet » afin de couvrir les frais liés au transport et à la main d'œuvre relative au prêt de matériel sollicité, qui auront lieu le dimanche ;

Considérant que la subvention liée au prêt de matériel repris ci-dessus (barrière Nadar/panneaux de signalisation) est estimée, pour le dimanche 11 mai 2014 à :

- transport et prestations le dimanche (subvention exceptionnelle) : provisoirement fixé à : 2.849,24 € (montant ne pouvant être définitivement fixé que sur base des prestations effectives des différents ouvriers communaux – soit donc après le 11 mai 2014)

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'octroi d'une subvention par la Ville d'un montant de 4.000 € à l'article 76401/33202.2014 pour l'exercice 2014 au Club « Royal Courier Sport Baulet ».

Article 2: que Club « Royal Courier Sport Baulet » s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'organisation du Circuit de Wallonie – Ville de Fleurus, se tenant le 11 mai 2014.

Article 3 : d'approuver l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant provisoirement estimé à 2.849,24 €, (montant ne pouvant être définitivement fixé que sur base des prestations effectives des différents ouvriers communaux et relevé communiqué en ce sens au service Finances – soit donc après le 11 mai 2014), et destinée à couvrir les frais liés au prêt de matériel le dimanche dus en principe conformément au règlement fixant les tarifs et les conditions de mise à disposition de matériel, de mobilier et de membre(s) du personnel communal (en dehors du matériel se trouvant dans les salles louées) – Adaptation n°3 en date du 28 février 2011.

Article 4 : que le Club « Royal Courier Sport Baulet » s'engage à remettre à la Ville, les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside, dans le mois qui suit la manifestation.

Article 5 : d'imputer la dépense à l'article 76401/33202.2014.

Article 6 : Cette délibération sera transmise au Club « Royal Courier Sport Baulet », aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

26. Objet : « Mérite Sportif » - Attributions de récompenses aux lauréats - Subvention communale 2014 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Hervé FIEVET, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014, et plus particulièrement la partie relative aux dépenses de transfert du service ordinaire (pages 38 et 39) ;

Vu le règlement relatif à l'organisation du Concours du « Mérite Sportif », approuvé par le Conseil communal du 16 décembre 2013 ;

Considérant que le jury du « Mérite Sportif » du 23 janvier 2014 a plébiscité :

- Monsieur Aymeric PARMENTIER (SPH), pour le prix du « Mérite Sportif » ;
- Monsieur Islam DOKAEV (SPH), pour le prix de l'Espoir ;
- Le club « CEP », pour le prix de l'Association ;
- Monsieur Michel SACRE, pour le prix du Comitard ;
- Le club « US Vieux-Campinaire », pour le prix de la Presse ;

Considérant qu'il sera offert au lauréat du « Mérite Sportif » la somme de 250 € ;

Considérant qu'il sera offert aux autres lauréats, la somme de 125 € ;

Considérant que le montant des prix de la cérémonie du « Mérite Sportif 2013 » s'élève donc à 750 € ;

Considérant que la dépense n'étant pas prévue au budget ordinaire, les crédits ont été inscrits lors de la modification budgétaire de l'exercice 2014 ;

Considérant que les crédits ont été inscrits au budget de l'exercice 2014 à l'article 764/33101.2014, pour un montant de 1.500 € ;

Considérant qu'il est important de reconnaître les efforts considérables de nos sportifs et de les récompenser sans oublier que le sport est un outil éducatif ;

Sur proposition du Collège communal du 06 mars 2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la remise de récompenses en espèce aux lauréats du « Mérite Sportif 2013 », à savoir :

- Monsieur Aymeric PARMENTIER (SPH), pour le prix du « Mérite Sportif » ;
- Monsieur Islam DOKAEV (SPH), pour le prix de l'Espoir ;
- Le club « CEP », pour le prix de l'Association ;
- Monsieur Michel SACRE, pour le prix du Comitard ;
- Le club « US Vieux-Campinaire », pour le prix de la Presse ;

Article 2 : de marquer accord sur le fait que la Ville accorde une récompense en espèces fixée à 250 € pour le lauréat du « Mérite Sportif » et 125 € pour les autres lauréats.

Article 3 : que la dépense de 750 € sera engagée à l'article 764/33101.2014.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux services, secrétariat, finances et sports pour disposition.

27. Objet : INFORMATION – Plan d’actions « Dépôts clandestins ».

ENTEND Monsieur Loïc D’HAEYER, Echevin, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Loïc D’HAEYER, Echevin, dans sa réplique ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D’HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

28. Objet : Aliénation de gré à gré, sans publicité, d’une bande de terrain à prendre dans la parcelle du presbytère, sis rue de la Closière, 42 à 6224 WANFERCEE-BAULET (C698 H pie) – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération en date du 28 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal décide de marquer accord sur le principe d'une vente de gré à gré, sans publicité, d'une bande de terrain à prendre sur la parcelle du presbytère ;

Considérant que la vente de cette bande de terrain permettra l'accès à des terrains enclavés en vue d'y aménager un parking privé pour 10 véhicules ;

Vu le plan de division dressé par le Bureau d'Etudes Techniques L. BONCHER en date du 28 novembre 2012 ;

Vu le procès-verbal d'expertise dressé par le Receveur de l'Enregistrement, en date du 10 janvier 2013, fixant la valeur du bien à 55 €/m² ;

Vu le procès-verbal d'expertise actualisé, en date du 19 février 2014, par lequel le Receveur de l'Enregistrement fixe la valeur du bien à 55 €/m² ;

Attendu que le montant du prix de la vente s'élève à 9.790,00 € ;

Vu le projet d'acte ;

Vu l'extrait cadastral ;

Considérant que la recette à résulter de cette vente est inscrite à l'article 12403/76156:20140027.2014 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de réaliser, au profit de Monsieur DI FELICE Sergio, domicilié à Sombreffe, rue de Bothey, 2 et de Monsieur GAGGIOLI Albano, domicilié à Sombreffe, rue Pichelin, 93 A, la vente d'une partie de la parcelle de terrain sise rue de la Closière, 42 à 6224 Wanfercée-Baulet (cadastrée section C n° 698 H) telle que figurée sous lot 1 en rose au plan de division dressé par le Bureau d'Etudes Techniques L. BONCHER, en date du 28 novembre 2012, moyennant la somme de 9.790,00 €.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte établi par Monsieur Jean-François GHIGNY, notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 3 : que la recette à résulter de cette vente est inscrite à l'article 12403/76156:20140027.2014.

Article 4 : que l'acte de vente sera passé à l'intervention de Monsieur Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 5 : de transmettre la présente délibération, accompagnée des pièces du dossier, à l'approbation de l'Autorité de Tutelle, Ministère des Pouvoirs locaux de la Ville, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 NAMUR et au Service des Finances, pour information.

29. Objet : Aliénation de gré à gré, avec publicité, de terrains situés à l'arrière du pavillon des « 3x20 », rue E. Vandervelde à 6220 Fleurus, cadastrés Fleurus 1^{ère} DIV. Section D n^{os} 26 R et 26 F2 pie – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 30 septembre 2013 par laquelle le Conseil communal décide de marquer accord sur le principe d'une vente de gré à gré, avec publicité, des terrains situés à l'arrière du pavillon des "3x20", rue E. Vandervelde à 6220 Fleurus, cadastrés Fleurus 1^{ère} DIV. Section D n^{os} 26 R et 26 F2 pie ;

Vu le plan de mesurage dressé en date du 25 juin 2012 par Monsieur Tony LAGNEAUX, Géomètre-Expert ;

Considérant que la superficie du terrain à céder est de 2a. 52ca. 86dma ;

Vu le procès-verbal d'expertise, dressé en date du 26 janvier 2012, par lequel le Receveur de l'Enregistrement fixe la valeur du bien à 11 Euros/M² ;

Vu le procès-verbal d'expertise, actualisé en date du 14 mars 2014, par lequel le Receveur de l'Enregistrement fixe la valeur du bien à 11 Euros/M² ;

Considérant que le prix de mise en vente s'élève à 2.781,46 € ;

Attendu que plusieurs amateurs ont pris contact avec l'étude du Notaire chargé de la vente ;

Attendu qu'une seule offre a été déposée au prix de 3.500 € ;

Vu l'attestation rédigée par le Notaire chargé de la vente au sujet de l'offre reçue ;

Vu le projet d'acte ;

Vu l'extrait cadastral ;

Considérant que la recette à résulter de cette vente est inscrite à l'article 124/76156.20140027.2014 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de réaliser, au profit de Monsieur BOUFFIOUX Bernard et de son épouse Madame COLLONVAL Régine, la vente d'une parcelle de terrain constituée des parcelles cadastrées Fleurus 1^{ère} DIV. Section D numéros 26 R et 26 F2 pie telle que figurée au plan de mesurage dressé le 25 juin 2012 par Monsieur Tony LAGNEAUX, Géomètre-Expert, moyennant la somme de 3.500,00 €.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte établi par Monsieur Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 3 : que la recette à résulter de cette vente est inscrite à l'article 124/76156. 20140027.2014.

Article 4 : que l'acte de vente sera passé à l'intervention de Monsieur Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 5 : de transmettre la présente délibération, accompagnée des pièces du dossier, à l'approbation de l'Autorité de tutelle, Ministère des Pouvoirs locaux et de la Ville, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 NAMUR et au Service "Finances", pour information.

30. Objet : Remplacement d'un aérotherme à la Salle polyvalente du Vieux-campinaire - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Attendu qu'un des aérothermes de la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire est tombé en panne ;
Attendu qu'il y a lieu de le remplacer sans tarder et ce, afin que la salle puisse être chauffée et ainsi pouvoir continuer à assurer les différentes activités qui s'y déroulent ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant que pour le marché "Remplacement d'un aérotherme à la Salle polyvalente du Vieux-campinaire " le montant estimé s'élève à 5.867,76 € hors TVA ou 7.100,00 €, 21% TVA comprise ;
Attendu que ce montant estimé de 5.867,76 € hors TVA est inférieur au montant de 8.500 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 10404/72456:20140004 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le marché "Remplacement d'un aérotherme à la Salle polyvalente du Vieux-campinaire " établi par le Service des Travaux et son montant estimé s'élevant à 5.867,76 € hors TVA ou 7.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 10404/72456:20140004.

Article 4 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés Publics » et au Service « Secrétariat ».

31. Objet : Achat d'armoires métalliques à volets pour l'Administration communale de Fleurus - Recours aux marchés publics du Service Public de Wallonie (anciennement M.E.T) – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réplique ;

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 15 ;

Attendu que les armoires se trouvant dans le bureau de Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux, sont vétustes et se cassent ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de les remplacer et d'acquérir 2 nouvelles armoires ;

Considérant que le montant estimé de cet achat s'élève à la somme de 584,00 € hors TVA ou 706,64 €, 21% TVA comprise ;

Vu la convention de partenariat conclue entre la Ville de Fleurus et le MET approuvée par le Conseil communal du 28 avril 2008 dans laquelle le MET s'engage, par la clause de la stipulation pour autrui, à faire bénéficier la Ville de Fleurus, à la demande de celle-ci, des clauses et conditions de ses marchés de fournitures, et en particulier, des conditions de prix ;

Vu l'attestation datée du 25 juin 2008 de la Direction de la Gestion mobilière au MET certifiant que l'Administration communale de Fleurus bénéficie, à dater de ce jour, des conditions obtenues par le M.E.T. dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, mobilier, vêtements de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a attribué le marché « Mobilier » – réf. T2.05.0112C65 – Lot 3 – Armoires métalliques à volets à la firme CH BERHIN-MAGUIN SPRL, avenue Prince de Liège, 205 à 5100 JAMBES ;

Vu la fiche descriptive n°MOBIL 09/12 concernant le marché « Mobilier » – réf. T2.05.0112C65 – Lot 3 – Armoires métalliques à volets précisant que ledit marché est valable du 13 juin 2013 au 31 décembre 2016 ;

Considérant que les armoires métalliques à volets proposés par la firme CH BERHIN-MAGUIN SPRL, avenue Prince de Liège, 205 à 5100 JAMBES, adjudicataire du marché Service Public de Wallonie (anciennement MET) conviennent aux besoins des différents services de l'Administration communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mars 2014 de marquer accord sur le recours, en fonction des besoins et souhaits de l'Administration communale, au marché public du Service Public de Wallonie et d'acquérir, aux conditions du marché public passé par cette administration, du mobilier pour les différents services de l'Administration communale de Fleurus ;

Attendu que les crédits permettant l'achat d'armoires métalliques à volets sont inscrits au budget extraordinaire, article 104/74151 :20140016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'acquérir des armoires métalliques à volets pour l'Administration communale, pour un montant estimé à la somme de 584,00 € hors TVA ou 706,64 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de recourir au marché public du S.P.W. (anciennement M.E.T.) pour l'acquisition d'armoires métalliques à volets et de bénéficier, ainsi, des conditions identiques à celles obtenues par le S.P.W. (anciennement M.E.T.).

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : d'imputer la dépense sur les crédits qui seront inscrits au budget extraordinaire, article 104/74151 :20140016.

Article 5 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Recette, à la Cellule « Marchés Publics » et au « Secrétariat ».

32. Objet : Achat de sièges de bureau pour l'Administration communale de Fleurus - Recours aux marchés publics du Service Public de Wallonie (anciennement M.E.T) – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 15 ;
Attendu qu'il s'avère nécessaire d'acquérir 4 nouveaux sièges de bureau pour Madame Mélina CACCIATORE, Messieurs Loïc D'HAEYER, Pavlos KIMTSARIS et Marino CRAINICH ;
Considérant que le montant estimé de cet achat s'élève à la somme de 1.665,48 € hors TVA ou 2.015,23 €, 21% TVA comprise ;
Vu la convention de partenariat conclue entre la Ville de Fleurus et le MET, approuvée par le Conseil communal du 28 avril 2008 dans laquelle le MET s'engage, par la clause de la stipulation pour autrui, à faire bénéficier la Ville de Fleurus, à la demande de celle-ci, des clauses et conditions de ses marchés de fournitures, et en particulier, des conditions de prix ;
Vu l'attestation datée du 25 juin 2008 de la Direction de la Gestion mobilière au MET certifiant que l'Administration communale de Fleurus bénéficie, à dater de ce jour, des conditions obtenues par le M.E.T. dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, mobilier, vêtements de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;
Attendu que le Service Public de Wallonie a attribué le marché « Mobilier » – réf. T2.05.01 – 12C64 – Lot 1 - Sièges de bureau à la firme BEDIMO S.A., Zoning Sainte-Henriette à 7140 MORLANWELZ ;
Vu la fiche descriptive n°MOBIL 12/10 concernant le marché « Mobilier » – réf. T2.05.01 – 12C64 – Lot 1 - Sièges de bureau à la firme BEDIMO S.A., Zoning Sainte-Henriette à 7140 MORLANWELZ ;
Considérant que les sièges de bureau « SEDUS BLACK DOT » proposés par la firme BEDIMO S.A., Zoning Sainte-Henriette à 7140 MORLANWELZ, adjudicataire du marché Service Public de Wallonie (anciennement MET) conviennent aux besoins des différents services de l'Administration communale ;
Vu la décision du Conseil communal du 31 mars 2014 de marquer accord sur le recours, en fonction des besoins et souhaits de l'Administration communale, au marché public du Service Public de Wallonie et d'acquérir, aux conditions du marché public passé par cette administration, du mobilier pour les différents services de l'Administration communale de Fleurus ;
Attendu que les crédits permettant l'achat de sièges de bureau sont inscrits au budget extraordinaire, article 104/74151 :20140016 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'acquérir des sièges de bureau pour l'Administration communale, pour un montant estimé à la somme de 1.665,48 € hors TVA ou 2.015,23 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : de recourir au marché public du S.P.W. (anciennement M.E.T.) pour l'acquisition de sièges de bureau et de bénéficier, ainsi, des conditions identiques à celles obtenues par le S.P.W. (anciennement M.E.T.).
Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : d'imputer la dépense sur les crédits qui seront inscrits au budget extraordinaire, article 104/74151 :20140016.
Article 5 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Recette, à la Cellule « Marchés Publics » et au Secrétariat.

33. Objet : Achat d'une camionnette [Benne + Coffre] - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE



rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 31 INSCRIT AU CONSEIL DU 31/03/2014	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 10 mars 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 24/03/2014
OBJET : Achat d'une camionnette (benne+coffre) - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Date attribution	
Adjudicataire	
Procédure	
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	421/74398:20140018.2014
Crédit inscrit au budget	270.000,00 €
Crédit disponible à la date du 21/03/2014	270.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	47.940,20 €

CONTEXTE

Il est propose au conseil :

Article 1er : D'approuver – de ne pas approuver le cahier spécial des charges N° 2013-675 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette (benne + coffre)", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.620,00 € hors TVA ou 47.940,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir – de ne pas choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'imputer – de ne pas imputer la dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire article 421/74398 :20140018.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux autorités de tutelle, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

1. La note explicative ;
2. Le projet de délibération au Conseil communal du 31 mars 2014 ;
3. Liste des fournisseurs proposés ;
4. Devis estimatif ;
5. Cahier spécial des charges relatif au marché.

Service des Finances

24/03/2014

1/2

MON AVIS

Mis à part le fait que le dossier ne doit pas être transmis à la tutelle car il ne s'agit pas d'une attribution de marché (cf. L3122-2 du CDLD), je n'ai pas de remarque.

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émetts donc un avis favorable.

Fleurus, le 24/03/2014,

La Directrice financière,


Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

24/03/2014

2/2

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;



Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu, qu'afin de permettre au Service des Travaux d'effectuer certaines de ses tâches, il s'avère nécessaire d'acquérir une camionnette munie d'une benne et d'un coffre ;

Attendu que ce véhicule est destiné à l'Equipe « Bâtiment » du Service des Travaux ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-675 relatif au marché "Achat d'une camionnette (benne + coffre)" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.620,00 € hors TVA ou 47.940,20 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que ce montant de 39.620,00 € hors TVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant";

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 421/74398 :20140018 ;

Vu l'avis n°5/2014 relatif à « Achat d'une camionnette [Benne + Coffre] - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre. » rédigé par Madame la Directrice financière, en date du 24 mars 2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N°2013-675 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette (benne + coffre)", établi par la Cellule "Marchés Publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.620,00 € hors TVA ou 47.940,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'imputer la dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire article 421/74398 :20140018.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux autorités de tutelle, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics » et au Service « Secrétariat ».

34. Objet : Acquisition de columbariums pour les cimetières de l'Entité - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant qu'au vu du nombre toujours croissant d'incinérations, il serait souhaitable de disposer d'un stock de columbariums suffisant et ce, en permanence, pour répondre rapidement aux demandes des familles des défunts ;
Attendu que, par conséquent, il s'avère nécessaire d'acquérir 18 nouveaux columbariums ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Attendu que ce montant estimé de 4.958,68 € hors TVA est inférieur au montant de 8.500 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 878903/74451:20140005 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le marché ayant pour objet "Acquisition de columbariums pour les cimetières de l'Entité", établi par la Cellule "Marchés publics" et son montant estimé s'élevant à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'imputer cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 878903/74451:20140005.

Article 4 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés Publics » et au Service « Secrétariat ».

35. Objet : Achat d'une fourgonnette vitrée - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Attendu qu'afin de permettre au Service Travaux d'effectuer certaines de ses tâches, il s'avère nécessaire d'acquérir une fourgonnette ;
Attendu que ce véhicule sera une fourgonnette vitrée qui permettra le transport du courrier d'une implantation à l'autre et le transport de matériels divers ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-676 relatif au marché "Achat d'une fourgonnette vitrée" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.750,00 € hors TVA ou 19.057,50 €, 21% TVA comprise ;
Attendu que ce montant de 15.750,00 € hors TVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant";
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/74398:20140018 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-676 et le montant estimé du marché "Achat d'une fourgonnette vitrée", établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.750,00 € hors TVA ou 19.057,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'imputer cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/74398 :20140018.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés Publics » et au Service « Secrétariat ».

36. Objet : Réparation du camion d'épandage Renault - Mesure d'urgence - Approbation des conditions et de l'attribution - Prise d'acte.

ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que les freins du camion d'épandage Renault ont lâchés ;

Attendu qu'il y avait lieu, pour des raisons de sécurité évidentes et pour assurer le bon fonctionnement du service public en cas de gel, d'effectuer les réparations le plus rapidement possible ;

Considérant qu'il y avait urgence, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant que pour le marché "Réparation du camion d'épandage Renault - Mesure d'urgence", le montant estimé de ce marché s'élevait à 4.297,52 € hors TVA ou 5.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'au vu de l'urgence, il a été proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Attendu qu'il s'agit de matériel spécifique, seule LENS MOTOR CHARLEROI, avenue du Spirou à 6220 FLEURUS a été invitée à remettre offre ;

Considérant l'offre reçue de LENS MOTOR CHARLEROI, avenue du Spirou à 6220 FLEURUS (4.225,93 € hors TVA ou 5.113,38 €, 21% TVA comprise) ;

Attendu qu'il a été proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit à LENS MOTOR CHARLEROI, avenue du Spirou à 6220 FLEURUS, pour le montant d'offre contrôlé de 4.225,93 € hors TVA ou 5.113,38 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2014 d'approuver le marché "Réparation du camion d'épandage Renault - Mesure d'urgence" et son montant estimé s'élevant à 4.297,52 € hors TVA ou 5.200,00 €, 21% TVA comprise, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit à LENS MOTOR CHARLEROI, avenue du Spirou à 6220 FLEURUS, pour le montant d'offre contrôlé de 4.225,93 € hors TVA ou 5.113,38 €, 21% TVA comprise et d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 42190/74598:20140012 ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : de la décision du Collège communal du 27 février 2014 d'approuver le marché "Réparation du camion d'épandage Renault - Mesure d'urgence" et son montant estimé s'élevant à 4.297,52 € hors TVA ou 5.200,00 €, 21% TVA comprise, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit à LENS MOTOR CHARLEROI, avenue du Spirou à 6220 FLEURUS, pour le montant d'offre contrôlé de 4.225,93 € hors TVA ou 5.113,38 €, 21% TVA comprise et d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 42190/74598:20140012.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés Publics » et au Service « Secrétariat ».

37. Objet : Convention de collaboration à conclure entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » dans le cadre de l'organisation de la « Cavalcade de Fleurus - Edition 2014 » - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Président du C.P.A.S., dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du Ministre Wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 portant délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que la Cavalcade se déroulera les 20 et 21 avril 2014 et du 18 avril au 29 avril 2014 pour les activités foraines en marge de la « Cavalcade de Fleurus - Edition 2014 » ;

Considérant la volonté communale de confier une part importante de l'organisation de la Cavalcade à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » dans une convention afin, en réalité, de donner un cadre juridique à la répartition des tâches qui est organisée, en pratique, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal du 13 mars 2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Convention de collaboration à conclure entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L.
« Fleurus Culture » dans le cadre de l'organisation de la « Cavalcade de Fleurus -
Edition 2014 ».**

Entre

D'une part :

L'administration Communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice Générale ;

Ci-après dénommée « la Ville » ;

Et,

D'autre part :

L'A.S.B.L. « Fleurus Culture », ayant son siège social Place Ferrer, 1 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Olivier HENRY, son Président,

Ci-après dénommée « Fleurus Culture » ;

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l'organisation de l'événement suivant :

- Nom : La Cavalcade de Fleurus – Edition 2014 – 134^{ème} Cavalcade
- Lieu : Ville de Fleurus
- Date : Dimanche 20 avril 2014 et lundi 21 avril 2014, ainsi que du vendredi 18 avril au mardi 29 avril 2014 (pour les festivités foraines en marge de la cavalcade).

Article 2 – Obligations propres à Fleurus Culture

Aux termes de la présente convention, les parties conviennent de la prise en charge par l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » des éléments suivants :

- ***Organisation de la fête foraine en marge des festivités de la Cavalcade :***
Fleurus Culture prend en charge l'intégralité de l'organisation de la fête foraine en marge des festivités de la Cavalcade (contact avec les forains, abonnements, mise à disposition d'emplacement, conventions, prise en charge financière, prise en charge logistique éventuelle, sponsoring ...) dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.
Fleurus Culture veille à solliciter pour ou faire solliciter par les différents forains les autorisations requises à l'exercice de leurs activités.
Fleurus Culture prend en charge l'organisation de la réception du vendredi soir à l'attention des forains.
- ***Organisation des différents cortèges de la Cavalcade***
Fleurus Culture prend en charge l'intégralité de l'organisation du cortège et des animations annexes (contact avec les différentes sociétés de gilles, avec les différentes sociétés de standing national ou international, avec les groupes assurant l'animation avant, pendant et après cortège s'ils ne font pas partie des diverses sociétés citées, conventions, organisation du cortège, prise en charge financière, prise en charge logistique éventuelle, ...).
Fleurus Culture tient informé le Collège communal de la composition du cortège et des animations annexes retenues, ainsi que de l'itinéraire retenu.
Fleurus Culture veille à solliciter pour ou faire solliciter par les différents sociétés de gilles les autorisations requises dans le cadre des soumonces préalables à la Cavalcade.
Fleurus Culture informe la Ville de toutes les dispositions pratiques relatives au défilé du cortège et des activités annexes afin que toutes les mesures de sécurité puissent être prises à temps.
Fleurus Culture organise toute réunion de coordination relative au bon déroulement du cortège éventuellement en coordination avec les Services de la Ville concernés et les Services de police.

- **Organisation du feu d'artifice du lundi de Pâques**
Fleurus Culture prend en charge l'intégralité de l'organisation du feu d'artifice du lundi de Pâques (choix de l'artificier, convention, prise en charge financière, ...). Fleurus Culture veille à solliciter pour ou faire solliciter par l'artificier retenu les autorisations requises dans le cadre de ces activités.
- **Encadrement des activités des commerçants lors des festivités des 20 et 21 avril 2014**
Fleurus Culture fournit une information complète et précise relative à l'organisation de la Cavalcade à l'attention des commerçants et notamment ceux souhaitant obtenir des dérogations en terme d'heures d'ouverture ou de débit de boissons ou alimentation.
Fleurus Culture veille à faire solliciter par les commerçants toute autorisation nécessaire à l'exercice de ces activités.
- **Assurances diverses**
Fleurus Culture souscrit toute assurance utile en vue de couvrir l'intégralité de l'évènement qu'elle organise et notamment :
 - o une assurance RC spécifique couvrant les organisateurs et participants au cortège.
Cette assurance couvre :
 - la responsabilité civile de Fleurus Culture du chef d'accidents causés à des tiers, aussi bien participants que spectateurs, pendant le cortège organisé.
 - la responsabilité civile qui pourrait incomber aux participants du chef de dommages causés par un accident aux autres participants ou à des tiers. Cette responsabilité pour les faits des participants au cortège peut être prévue à titre subsidiaire, après épuisement des garanties ou carence des propres assurances responsabilités éventuelles des groupes participants.
 - la responsabilité civile extracontractuelle de Fleurus Culture du fait de dommages occasionnés par des volontaires de Fleurus Culture dans l'exercice des activités organisées.
 - la responsabilité du fait de tout objet spécifique se trouvant de le cortège et nécessitant une couverture d'assurance spéciale (char, ...) si celle-ci n'est pas complètement assurée par la société ayant dûment sollicité l'utilisation de cet objet.
 - o une assurance RC générale couvrant la gestion et l'organisation de manifestations festives telles que la Cavalcade.

Fleurus Culture informe les différents participants des éventuelles limites des assurances souscrites par elle pour le cas où l'intégralité des dommages aux participants du fait de Fleurus Culture ou de son personnel ou de ses volontaires et/ou l'intégralité des faits incombant aux participants ne seraient pas couvertes.
Fleurus Culture invite les participants, au besoin dans le cadre des conventions conclues, à la souscription d'assurance de ce chef.
Fleurus Culture veille à ce que tout dommage pouvant résulter directement ou indirectement de l'organisation du feu d'artifice durant la Cavalcade soit expressément couvert soit par une assurance souscrite par elle-même, soit par une assurance souscrite par l'artificier lui-même.
- **Invitations dans le cadre de la réception du dimanche**
Fleurus Culture prend en charge l'élaboration et l'envoi des invitations destinées à la réception organisée le dimanche matin et ce, au bénéfice des seules personnes qu'elle détermine.
- **Affiche**
Fleurus Culture choisit le projet d'affiche conformément à son concours photo récurrent, qui permettra la promotion de l'évènement sur le territoire de la Ville et alentours.
Concrètement, Fleurus Culture se charge de la conception du projet et la réalisation de celui-ci, ainsi que la diffusion des affiches.

Article 3 – Obligations propres à la Ville

Aux termes de la présente convention, les parties conviennent de la prise en charge par la Ville des éléments suivants :

- Encadrement sécurité

La Ville s'engage, sur base du trajet des différents cortèges de la Cavalcade, prévus par Fleurus Culture en concertation avec les services de la Ville et des horaires retenus, à prendre toute mesure nécessaire à garantir la sécurité de l'évènement et à restreindre la circulation ou le stationnement aux endroits concernés par ces cortèges et durant les différentes périodes prévues en concertation avec Fleurus Culture, les services de la Ville, les services de sécurité (incendie, Croix-Rouge, ...) et les services de Police.

La Ville veille, en collaboration avec Fleurus Culture, à ce que toutes les réunions de concertation relatives à l'élaboration de ces mesures puissent avoir lieu entre les services concernés et à ce que toute information utile et nécessaire à la bonne organisation de l'évènement soit communiquée aux services concernés (Incendie, Police, Croix-Rouge, ...).

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de Fleurus Culture tout le matériel (barrières nadar, panneaux de signalisation, balises, lampes clignotantes) et la main d'œuvre nécessaires à l'exécution de ces mesures.

- Encadrement propreté

La Ville assure le nettoyage des lieux concernés par les cortèges de la Cavalcade tant avant les festivités, que pendant (et notamment en vue de la tenue du marché le lundi matin) et après celles-ci.

Article 4 – Obligations communes à Fleurus Culture et la Ville

Fleurus Culture et la Ville conviennent d'une prise en charge commune des obligations liées à la promotion de l'évènement comme suit :

- Conférence de presse

Fleurus Culture et l'Echevinat des Sports collaborent à la mise en place et à la réalisation d'une conférence de presse environ 2 à 3 semaines avant l'évènement.

- Organisation de la réception du dimanche matin

Fleurus Culture en collaboration avec la Ville prend en charge l'organisation d'une réception le dimanche matin en l'honneur des différentes sociétés de gilles et de standing participant au cortège.

Fleurus Culture assure toute la logistique liée à cette réception (réservation salle, fourniture de fanions et médailles à destination des participants, invitations...).

Article 5 – Modalités financières

La Ville verse à Fleurus Culture une subvention d'un montant de 13.500 € destinée à l'organisation spécifique de la Cavalcade mais versée dans le cadre de la subvention annuelle accordée à Fleurus Culture dans le cadre de ses activités.

Fleurus Culture souhaite optimiser son poste sponsoring.

La Ville paiera, dans le cadre de l'édition 2014, soit la 134^{ème} édition de la Cavalcade, une somme d'un montant de 12.500 €.

Le numéro d'article budgétaire est le 76221/33202.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original.

Article 2 : De marquer accord quant au versement de la subvention d'un montant de 12.500 € via l'article budgétaire de 76221/33202.

Article 3 : Cette délibération est transmise pour information à :

- Monsieur Olivier HENRY, Président de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » ;
- Au Service Juridique de la Ville de Fleurus ;
- Au Service « Assurances » de la Ville de Fleurus ;
- Au Service « Finances » de la Ville de Fleurus.

Madame Sophie DEMOINY THEYS, Conseillère communale, quitte la séance.

L'assemblée observe une minute de silence en la mémoire de Monsieur Eric DEBIZET, Sous-Lieutenant médecin volontaire au sein du Service Incendie de la Ville de Fleurus, décédé le 26 mars 2014.

Madame Sophie DEMOINY THEYS, Conseillère communale, réintègre la séance.

38. Objet : Interpellation, reçue le 25 mars 2014, des Conseillers communaux du Groupe cdH :

« Lors du Conseil précédent, nous vous avons demandé un rapport d'activité sur le dernier Marché de Noël et vous nous aviez proposé d'attendre le Conseil du mois d'avril pour avoir une information complète...Devons-nous encore attendre ? »

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses explications ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

39. Objet : Interpellation, reçue le 25 mars 2014, des Conseillers communaux du Groupe cdH :

« Le Collège communal est-il entrain de réaliser un audit de son personnel ? Pour quelle raison cette étude est-elle faite ? »

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question orale relative à l'interdiction de stationnement devant la Maison de Repos « Les Templiers » ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa seconde question orale relative aux coussins berlinois dégradés à la rue de la Closière à Wanfercée-Baulet ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux », dans ses explications ;

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, quitte la séance.

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Messieurs Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal et Loïc D'HAEYER, Echevin, dans leurs commentaires ;

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, réintègre la séance.

40. Objet : Interpellation, reçue le 25 mars 2014, des Conseillers communaux du Groupe ECOLO :

« Programmation 2014-2020 des Fonds Structurels Européens

L'appel à projet a été lancé le 14 mars et se clôture le 15 mai. Fleurus, en tant que partie prenante du pôle urbain de Charleroi, a évidemment une place à prendre, tant au niveau des fonds FEDER qu'au niveau du FSE. Deux mois pour rentrer des projets, c'est court, mais lorsqu'on a finalisé un Plan Stratégique Transversal, c'est faisable.

Par exemple, sur la mesure 1.1.3 : « *Renforcement de la compétitivité du territoire par la création et la requalification d'infrastructures propices à l'accueil des entreprises contribuant à la transition vers une économie bas carbone* », un projet pourrait être proposé à Igretec, en partenariat avec la commune de Farciennes, sur l'extension du zoning Fleurus-Farciennes.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, 170 millions seront mobilisés au bénéfice des jeunes sans qualification ou en décrochage, pour lutter contre le chômage qui les touche.

Les CPAS sont entre autres concernés.

Le Collège peut-il nous indiquer s'il a convenu de porter la Ville candidate aux fonds structurels, avec quels projets et quels partenariats ? »

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Messieurs Francis LORAND, Echevin et Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans leurs explications ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.